



Charte paysagère du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne

RAPPORT D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Table des matières

Liste des acronymes.....	5
Introduction.....	6
1 Résumé du contenu, description des objectifs principaux de la charte paysagère en lien avec d'autres plans et programmes pertinents	10
1.1 Résumé du contenu la charte paysagère.....	10
1.1.1 L'analyse contextuelle de la charte.....	10
1.1.2 Les recommandations	12
1.1.3 Le programme d'actions	13
1.2 Description des objectifs principaux.....	13
1.3 Plans et programmes en lien avec la charte paysagère.....	14
1.3.1 Echelle mondiale	14
1.3.2 Echelle européenne	15
1.3.3 Echelle nationale.....	23
1.3.4 Echelles régionale, provinciale et communautaire.....	24
1.3.5 Echelle pluricommunale - transcommunale	33
1.3.6 Echelles locale et communale.....	35
1.3.7 Plans et programmes des territoires contigus.....	41
2 Les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si la Charte paysagère n'est pas mise en œuvre	43
3 Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.....	45
3.1 Les milieux liés au réseau hydrographique et les zones humides	45
3.2 Les zones boisées et/ou forestières ainsi que leurs lisières	46
3.3 Les zones ouvertes et semi-ouvertes d'intérêt biologique.....	46
3.4 Les zones reconnues pour leur potentiel naturel, sous statut de protection ou non	46
3.5 Les sites de grand intérêt patrimonial (autre que naturel)	46
3.6 Les périmètres d'intérêt paysager ainsi que les points/lignes de vue remarquables	46
4 Les problèmes environnementaux liés au projet de la Charte paysagère, en particulier les zones concernées par les directives « Oiseaux » et « Habitats » et les modifications pour les espèces et les habitats	48
5 Les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces considérations environnementales ont été prises en considérant au cours de l'élaboration de la Charte paysagère	49
6 Les incidences non-négligeables probables sur l'environnement et la mise en relation des impacts environnementaux avec les impacts socio-économiques des actions	50
7 Les mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser toute incidence négative non-négligeable de la mise en œuvre de la Charte paysagère sur l'environnement	56
8 Déclaration résumant les raisons de sélection des solutions envisagées et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée	57
9 Descriptions des mesures de suivi envisagées.....	58
10 Résumé non-technique.....	59

Liste des acronymes

- ADESA - Action et Défense de l'Environnement de la vallée de la Senne et de ses Affluents
- AFOM - Atouts-Faiblesses-Opportunités-Menaces
- CCATM - Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire
- CLDR – Commission Locale de Développement Rural
- CoDT - Code du Développement Territorial
- COPIL – Comité de Pilotage (de la Charte paysagère)
- DEMNA - Département de l'Etude du milieu naturel et agricole
- FAST - Fluidité Accessibilité Sécurité Santé Transfert modale
- GAL - Groupe d'Action Locale
- GRU - Guide régional d'urbanisme
- LEADER - Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale
- LIFE - L'Instrument Financier pour l'Environnement
- MAEC - Mesures agro-environnementales et climatiques
- PAC - Politique Agricole Commune
- PACE – Plan Air-Climat-Energie
- PBE&DR – Plan Bois-Energie et Développement Rural
- PCC – Plan Communal Cyclable
- PCDN - Plan Communal de Développement de la Nature
- PCDR - Plan Communal de Développement Rural
- PCM - Plan Communal de Mobilité
- PAEDC – Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat
- PIP - Périmètre d'intérêt paysager
- PLUIES - Prévention et Lutte contre les inondations et leurs Effets sur les Sinistrés
- PNBM – Parc Naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne
- PMR – Personnes à Mobilité Réduite
- PST – Plan Stratégique Transversal
- RGBSR - Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural
- RIE - Rapport d'Incidences Environnementales
- SDC - Schéma de Développement Communal
- SDEC – Schéma de Développement de l'Espace Communautaire
- SDER – Schéma de Développement de l'Espace Régional
- SDT - Schéma de Développement territorial
- SEP – Structure Ecologique Principal
- SGIB – Site de Grand Intérêt Biologique
- SPDT – Schéma Provincial de Développement Territorial
- SOL – Schéma d'Orientation Local
- SRM – Stratégie Régional de Mobilité
- SUL – Sens Unique Limité
- ZACC – Zone d'aménagement communal concerté

Introduction

- Contexte du Rapport d'Incidences Environnementales

Ce présent rapport d'incidences environnementales (RIE) s'inscrit dans la procédure d'élaboration et d'adoption des Chartes paysagères des Parcs naturels de Wallonie. Effectivement, lors de la révision de 2008 du décret relatif aux Parcs naturels du 16 juillet 1985, le législateur a souhaité que les Chartes paysagères des Parcs naturels wallons fassent l'objet d'une évaluation sur les incidences environnementales et d'une enquête publique. Il rappelle dans ce décret que : « la création d'un parc naturel, son plan de gestion ainsi que sa charte paysagère doivent rencontrer les exigences qui découlent du droit européen en termes d'évaluation des incidences sur l'environnement et de participation du public en matière d'environnement »¹.

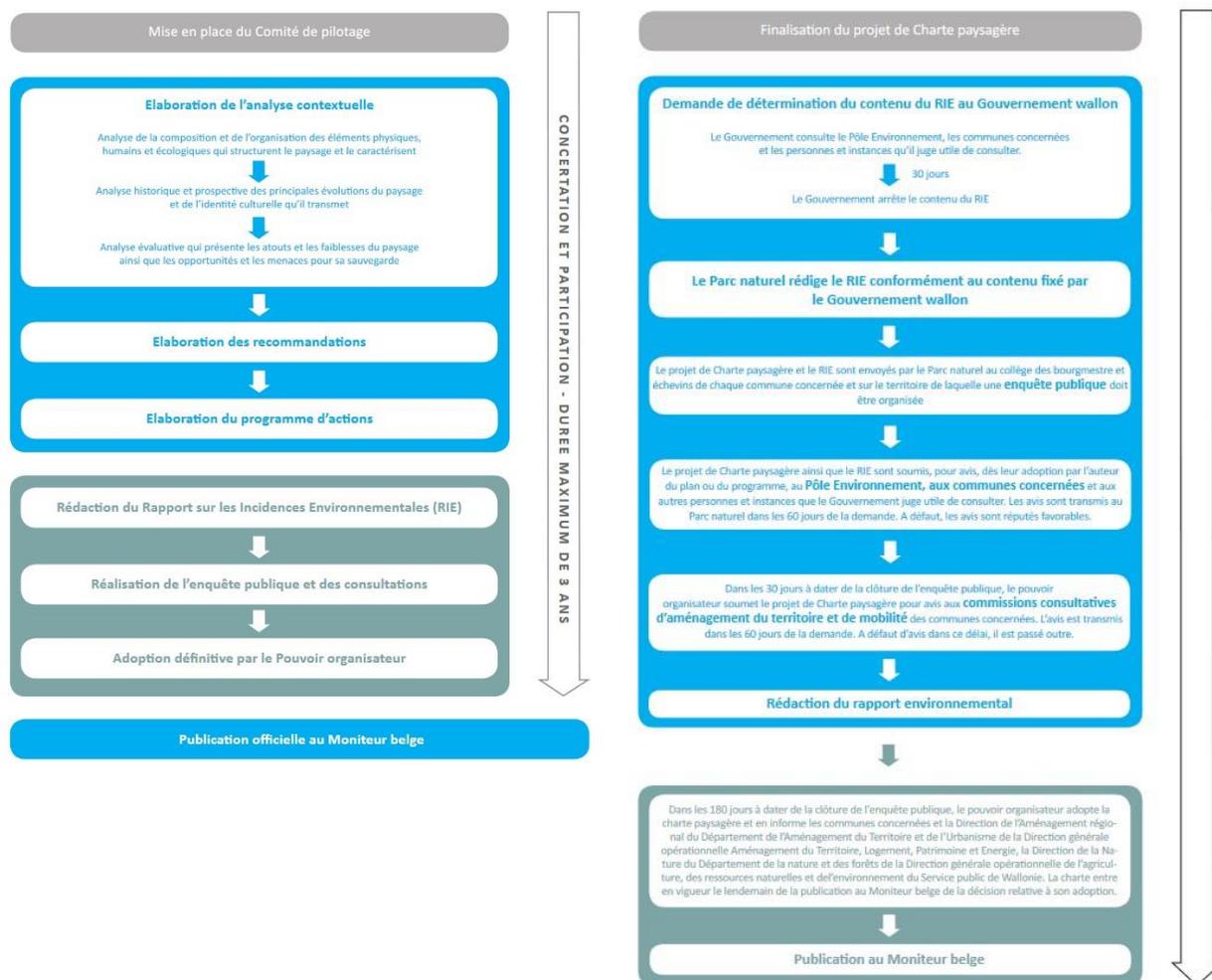


Figure 1 : modalités d'élaboration de la Charte paysagère.

Source : Fédération des Parcs naturels de Wallonie, *La Charte paysagère des Parcs naturels - Vade-mecum*

La rédaction de la Charte paysagère du Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Meuhaigne a été finalisée en décembre 2021. Ce présent rapport a pour but de déterminer et d'évaluer les incidences probables sur l'environnement (négatives et positives) par la mise en place du projet de Charte paysagère.

¹ Projet de décret modifiant le décret du 16 juillet 1985 relatif aux Parcs naturels – Commentaires des articles

- **Généralités sur la Charte paysagère**

Pour rappel, la Charte paysagère se définit comme « **un outil d'aide à la gestion du territoire, établie sur base volontaire en concertation avec les acteurs locaux. La charte fixe les objectifs à atteindre, les priorités et les moyens de protection et de valorisation à court, moyen et long termes.** »². Elle a pour objectif de « **promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine** (art. 3) »³.

En vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017, la Charte paysagère fonde sa structure et son contenu sur l'article 1 de l'arrêté. Ainsi la Charte paysagère se compose de trois parties :

- Une **analyse contextuelle du paysage** qui consiste en l'étude et la cartographie des paysages du territoire couvert par le parc naturel. Elle permet de déterminer les enjeux paysagers spécifiques du territoire concerné.
- Des **recommandations** paysagères qui visent à protéger, gérer et aménager le paysage. Elles sont déterminées sur base de l'analyse contextuelle.
- Un **programme d'actions relatives au paysage** qui consiste en un échéancier d'activités à mener en vue de protéger, de gérer et d'aménager le paysage. Ce programme d'action a pour but de planifier des démarches de restauration, de gestion et de protection du paysage afin d'améliorer le cadre de vie en impliquant tous les acteurs. Il précise, le cas échéant, les outils propres aux gestionnaires concernés.

L'analyse contextuelle est elle-même composée de trois parties :

- Une analyse de la composition et de l'organisation des éléments physiques, humains et écologiques qui structurent le paysage et les caractérisent
- Une analyse historique et prospective des principales évolutions du paysage et de l'identité culturelle qu'il transmet.
- Une analyse évaluative qui présente les atouts et les faiblesses du paysage ainsi que les opportunités et les menaces pour sa sauvegarde.

- **Contenu du rapport d'incidences environnementales pour la charte paysagère**

Conformément à la décision du Gouvernement wallon, le contenu du présent RIE reprend le prescrit de l'article D56 §3 du Code de l'Environnement, à savoir :

1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux de la charte paysagère et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents et des cartes descriptives du territoire ;

2° les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le projet de charte paysagère n'est pas mis en œuvre, y compris l'impact de l'exploitation du bois et du débardage sur les terrains pentus ;

3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable, en ce compris les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE (Directives « oiseaux ») et 92/43/CEE (Directive « habitats »), les cours d'eau et les zones abritant un patrimoine naturel spécifique au territoire concerné ;

4° les problèmes environnementaux liés au projet de charte paysagère, y compris les conséquences du tourisme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. (Directive « oiseaux ») et 92/43/C.E.E. (Directive « habitats ») et les modifications pour les espèces et les habitats liées notamment aux changements de gestion et aux modifications du paysage ;

² *Ibid.*

³ Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels

5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du projet de charte paysagère ;

6° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, les sites Natura 2000, les espèces et les habitats d'intérêt communautaire, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs et la mise en relation des impacts environnementaux avec les impacts socio-économiques des actions sur les acteurs de terrain ;

7° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de charte paysagère sur l'environnement ;

8° une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises ;

9° une description des mesures de suivi envisagées (conformément à l'article 59). Ces mesures servent à identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus de la charte paysagère et à permettre d'être en mesure d'engager les actions correctrices jugées appropriées ;

10° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Dans l'arrêté ministériel fixant le contenu du rapport sur les incidences environnementales de la charte paysagère du Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne⁴, des attentes quant au contenu du RIE sont précisées dans une note d'orientation :

« (...) il est recommandé que le RIE :

- Établisse une **carte** reprenant le **réseau hydrographique, les zones à fortes pentes et à sols hygromorphes, les zones forestières à continuité historique** en différenciant les feuillus indigènes des exotiques, les **prairies permanentes** et en particulier les **bocagères, les sites d'extraction** en séparant les actifs des abandonnés **afin d'identifier le potentiel écologique du territoire** ;
- **Compare cette carte avec les statuts de contraintes en matière de biodiversité** : les sites protégés par la Loi sur la conservation de la Nature (Natura 2000, RNA, RND, ...), les liaisons écologiques régionales du CoDT, les réserves intégrales et les zones de conservation reprises dans les plans d'aménagement forestiers, les zones naturelles et d'espaces verts au plan de secteur, les zones de captages et les sites classés ;
- **Compare ces cartes avec les zones d'interventions positives pertinentes** existantes ou possibles en faveur de la **biodiversité** : SGIB, projets LIFE, Plans d'aménagement foncier rural, actions liées au PwDR ;
- Réalise une évaluation appropriée des **incidences du projet de charte sur le différents sites Natura 2000** et examine en particulier si la charte répond aux différents **plans d'actions élaborés par le DEMNA** envers les habitats et espèces emblématiques du Parc ;

⁴ La demande de détermination du contenu du RIE a été envoyée le 14 décembre 2021 et le contenu du rapport a été réceptionné le 18 novembre 2022.

- Détermine les **périmètres pertinents des liaisons écologiques régionales** établies selon l'article D.II.3§2al.4 du CoDT et démontre que le projet contribue au renforcement de ces liaisons ;
- Identifie si la **possibilité qu'offre le décret « voiries »** de réhabiliter des **voiries désaffectées en liaisons écologiques** est prise en compte afin de protéger l'ensemble des **arbres et haies remarquables** visés par le CoDT – et pas uniquement ceux repris sur la liste officielle du SPW qui est non-exhaustive ;
- Identifie à partir de ces comparaisons et analyse les **principales opportunités et les menaces liées aux enjeux en matière de biodiversité**. Une **attention particulière** doit être portée aux développements **éoliens** et en particulier à leurs **impacts sur les populations du Milan royal*** (dont le Parc accueille l'épicentre de la population wallonne) ; **ainsi que sur le risque d'altération de la typicité des paysages ardennais*** ;
- Prenne bien en compte :
 - **Engouement post Covid** du public envers les lieux naturels et estime l'opportunité de prendre des mesures additionnelles pour éviter la dégradation de ces milieux en cas de sur fréquentation ;
 - Le **développement d'infrastructures de logement** dans ces milieux ;
 - **L'évolution de l'activité de loisir de la chasse*** qui cause actuellement de graves déséquilibres écologiques par le maintien d'une surdensité de gibier. »

Pour le point 1°, il est spécifié que le RIE établisse spécifiquement les **liens avec les aménagements fonciers ruraux**.

Les impacts potentiels sur d'autres Plans et Programmes wallons et nationaux, principalement en terme d'autonomie et de transition énergétique, doivent être envisagés dans ce RIE :

« En tant qu'outil d'aide à la décision, les chartes paysagères peuvent avoir des impacts sur d'autres Plans et Programmes wallons ou nationaux, déjà adoptés ou en cours d'adoption. En particulier, dans le domaine de la transition énergétique, **il est demandé d'évaluer les impacts potentiels sur : le Plan Air Climat Energie 2030, la Pax éolienica et le Plan européen « REPowerEU »** (liste non-exhaustive). A un niveau plus général, il est demandé d'évaluer également les impacts potentiels dans tous les domaines tels que l'autonomie énergétique et le déploiement des productions d'énergies renouvelables sur le territoire. »

« * » : les points soulevés par les astérisques ne sont pas en adéquation avec la réalité des paysages et du territoire du Parc naturel. En effet, le Parc naturel Burdinale-Mehaigne est formé de paysages typiquement hesbignons et son territoire naturel n'accueille pas l'épicentre du Milan royal (seulement quelques couples ont été observés), ni une activité de la chasse importante comme cela peut être le cas dans les Parcs naturels se trouvant en région ardennaise.

1 Résumé du contenu, description des objectifs principaux de la charte paysagère en lien avec d'autres plans et programmes pertinents

1.1 Résumé du contenu la charte paysagère

1.1.1 L'analyse contextuelle de la charte

L'analyse contextuelle constitue le premier volet de la charte. Elle est composée d'une **analyse descriptive**, d'une **analyse historique et prospective** et se clôture par une **analyse évaluative** qui met en évidence les nombreux **enjeux paysagers** spécifiques au territoire du Parc naturel.

- **PARTIE 1 - Analyse descriptive**

Concernant l'analyse descriptive de l'analyse contextuelle, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 mai 2017 demande qu'elle soit « une analyse de la composition et de l'organisation des éléments physiques, humains et écologiques qui structurent le paysage et le caractérisent; ». Dès lors, l'analyse descriptive (réalisée entre 2016 et revue en 2020) présente le territoire et les paysages du Parc naturel, de manière détaillée et à diverses échelles, et met en évidence les évolutions qu'ils ont connus et qu'ils connaîtront probablement encore.

En effet, au niveau du contenu, l'analyse descriptive donne :

- Une description générale du territoire du Parc naturel,
- Une description des caractéristiques écologiques du Parc naturel qui exposent les différents biotopes présents sur le territoire, les éléments du maillage écologique perceptibles dans le paysage et la protection légale ces éléments,
- Une description des caractéristiques paysagères du Parc naturel qui décrit les caractéristiques paysagères suivant différentes échelles [ensembles et territoires paysagers, aires et entités paysagères (figure 2)], expose les éléments paysagers, la manière dont les paysages sont pris en compte dans les outils urbanistiques et donne un exemple d'enjeux paysagers et écologiques.
- Une analyse descriptive des villages qui se focalise sur des « villages-témoins » pour chaque entité paysagère (Waret-l'Évêque, Ville-en-Hesbaye, Marneffe, Huccorgne, Wanzoul) et synthétise la typologie des villages pour formuler les premiers enjeux paysagers.
- Une analyse descriptive à l'échelle du Parc naturel sur ses éléments structurants et ses limites.

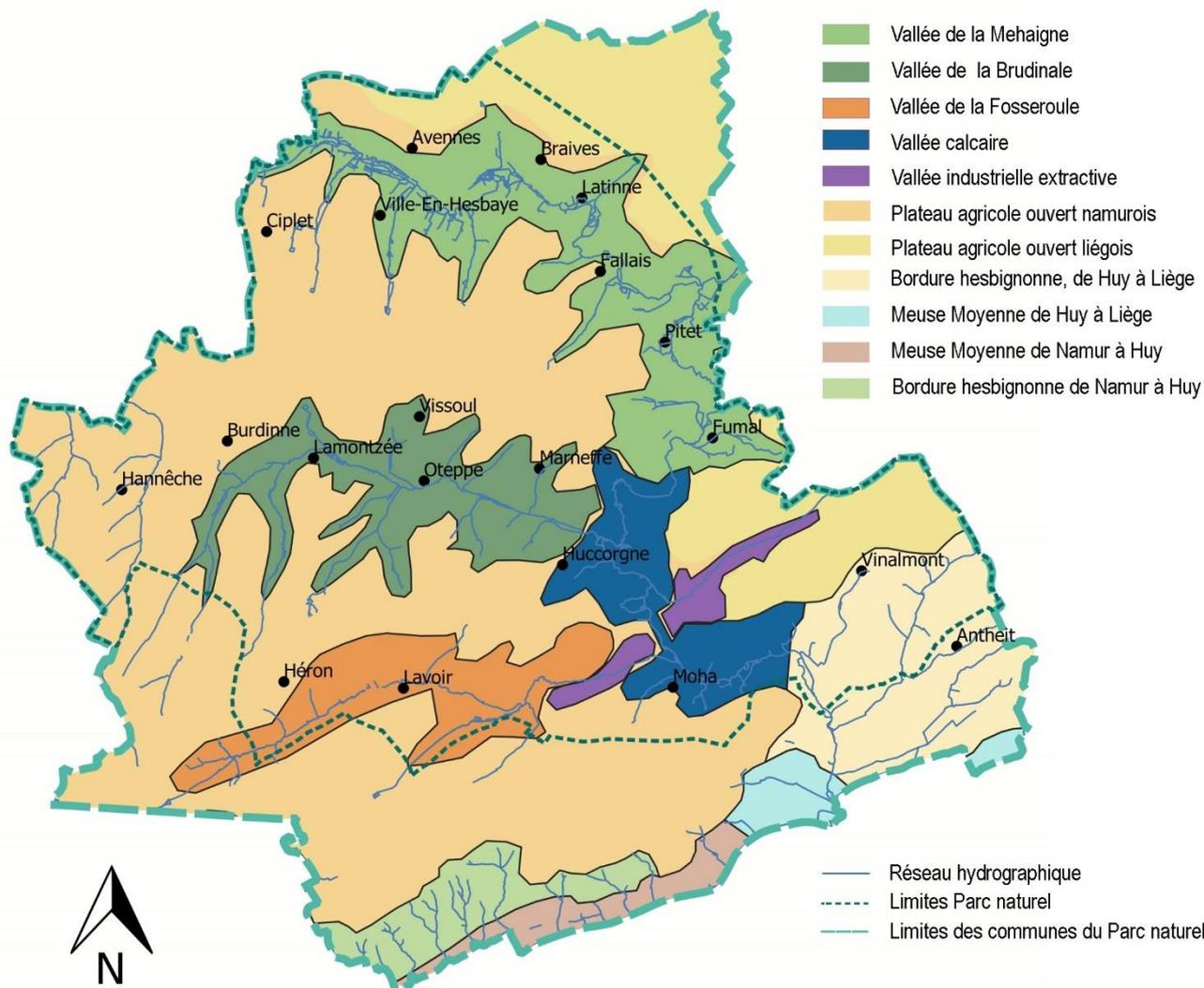


Figure 2 : entités paysagères du PNBM

• PARTIE 2 - Analyse évolutive

Pour la partie évolutive de l'analyse contextuelle, le point 2° de l'arrêté du 24 mai 2017 demande qu'elle soit « une analyse historique et prospective des principales évolutions du paysage et de l'identité culturelle qu'il transmet; ». Suivant cet arrêté, l'analyse évolutive a été réalisée entre 2017 et 2019 et comporte deux volumes :

- VOLUME I – Réflexion historique sur la genèse du territoire. Ce volume est complété par un exemple de carnet de village sur Ville-en-Hesbaye⁶. Cette réflexion historique se concentre sur trois grandes périodes qui ont marqué les paysages : la période traditionnelle (500 – 1850), la période industrielle (1850 – 1950) et la période post-industrielle (1950 - ...).
- VOLUME II – Réflexion prospective sur l'évolution du territoire. Ce volume expose les principaux enjeux socio-économiques par thématique (occupation du sol, démographie, ménages, logement, entreprises, carrières, éoliennes, tourisme, agricultures, outils de gestion du territoires), à l'échelle du Parc naturel et les principaux enjeux à l'échelle des villages.

⁶ Pour chacune des entités paysagères définies et étudiées dans la Charte paysagère, un « village-témoin » a été sélectionné et un carnet de village leur sont consacrés. Les carnets de village viennent compléter l'analyse évolutive pour retracer, de manière plus détaillée, la formation du paysage et l'histoire du village-témoin. Rédiger les autres carnets de village fait partie des actions (action n°60) de la Charte paysagère.

- **PARTIE 3 - Analyse évaluative**

Cette troisième partie a été réalisée entre fin 2019 et fin 2021. Elle présente une **évaluation thématique** des paysages du Parc naturel à une **échelle globale** mais également à une **échelle plus locale**, par entités paysagères. Elle permet de mettre en évidence les atouts, les faiblesses, les opportunités et les menaces que présentent les paysages ainsi que de dégager des enjeux paysagers globaux et locaux.

1.1.2 Les recommandations

Le dossier de recommandations a été réalisé en 2021. Les recommandations ont été déterminées selon les enjeux soulevés dans l'analyse. Ce dossier est conçu dans l'esprit des outils urbanistiques indicatifs, il se veut être **un guide à la protection, la gestion et à l'aménagement des paysages bâtis et non bâtis** et par là-même, concevoir un cadre de vie agréable et durable au sein du Parc naturel. Ce dossier de recommandations est **destiné aux autorités communales** en tant que gestionnaires du territoire. Il complètera leurs outils communaux en matière d'aménagement du territoire et du paysage. Il s'adresse également aux **divers acteurs du territoire** (agriculteurs, entrepreneurs, architectes et promoteurs de tout projet susceptible d'influencer le paysage), **aux citoyens et aux commissions citoyennes** (CLDR et CCATM) ainsi qu'à **tout visiteur du territoire du Parc naturel**. Enfin, les divers partenaires du Parc naturel pourront également s'appuyer sur cet outil dans la mise en œuvre du volet paysager de leurs projets sur le territoire du Parc naturel.

Ce dossier de recommandations comprend deux chapitres principaux :

- la **stratégie paysagère** définie selon les conclusions et l'évaluation paysagère de l'analyse contextuelle (figure 3). Sur base de cette stratégie, des enjeux paysagers ont été organisés autour d'un axe principal - **renforcement de la lisibilité et de l'identité des paysages** – et des trois thèmes – **nature et paysage, cadre de vie, perception des paysages**. Cette stratégie inclut l'hypothèse d'une extension potentielle du PNBM.
- le **dossier de recommandations** structurés autour des axes de travail

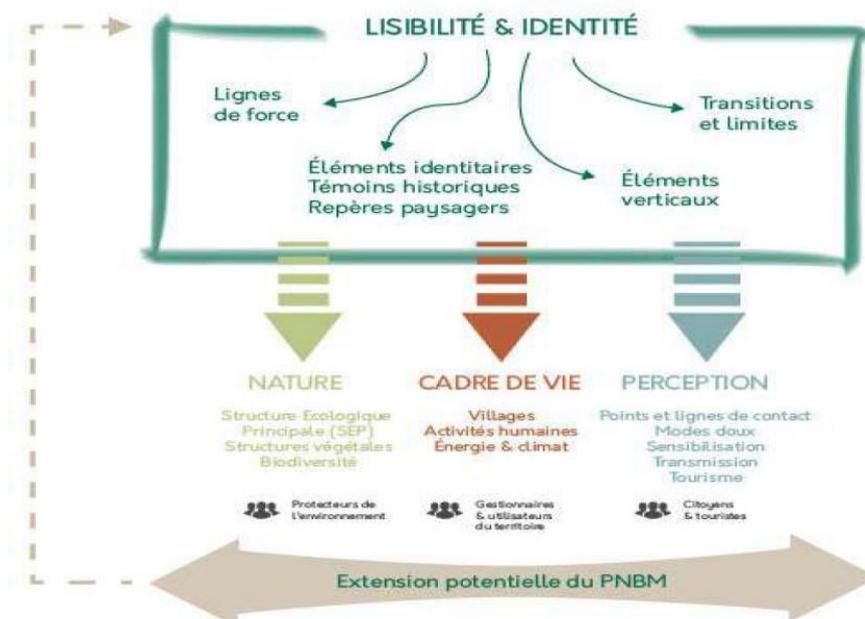


Figure 3 : stratégie paysagère du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne

1.1.3 Le programme d'actions

Le programme d'actions a été réalisé en 2021 et représente l'aboutissement de la Charte. Sur base de la stratégie paysagère définie dans les recommandations, différents types d'actions ont été déterminées selon les axes de travail :

- Les actions liées à l'**amélioration de la lisibilité des structures paysagères et au renforcement de l'identité des paysages**
- Les actions liées à la **nature**
- Les actions liées au **cadre de vie**
- Les actions liées à la **perception des paysages**

Ces actions seront réalisées compte tenu de l'échéancier du Plan de Gestion du Parc naturel. Le Plan de Gestion en cours est sur la période de 2015 à 2025.

1.2 Description des objectifs principaux

L'établissement de la Charte paysagère est l'action phare de l'**axe 2 « Paysage et aménagement du territoire » du Plan de Gestion 2015-2025** du Parc naturel⁷. La Charte paysagère a été conçue en s'intégrant au Plan de Gestion⁸ et en tenant compte des actions prioritaires à mener dans les prochaines années.

Dans cet axe 2 du Plan de Gestion 2015-2025, un des trois objectifs stratégiques est « contribuer au bon aménagement du territoire respectueux des paysages et valorisant le patrimoine rural en adéquation avec la Structure Écologique Principale ». Pour cet objectif stratégique, le Parc naturel a défini trois objectifs opérationnels dont : « A. Préserver les paysages par le développement et la valorisation d'une charte paysagère et en faire la promotion ». La mise en œuvre de cet objectif opérationnel se fait au travers de quatre projets, prévus d'ici 2025 :

- ➔ A.1. Elaborer et développer une charte paysagère pour le territoire des quatre communes
- ➔ A.2. Valoriser la charte paysagère en tant qu'un des outils référents pour tout aménagement ou intervention sur le territoire
- ➔ A.3. Assurer la promotion de la charte paysagère auprès des différents acteurs du territoire
- ➔ A.4. Produire et partager des données cartographiques sur le paysage

Les objectifs principaux de la Charte paysagère peuvent se définir comme suit :

1. Participation citoyenne et locale

Contribuer à un cadre de vie agréable en accord avec les défis sociétaux contemporains, par une démarche participative qui incluent les attentes des citoyens, des usagers et d'autres acteurs du territoire. L'approche paysagère permet une réflexion pluridisciplinaire, transversale, tant globale que locale du territoire et concerne aussi bien les paysages remarquables que les paysages du quotidien. Elle intègre la réflexion de la Convention européenne du paysage (2000) élaborée par le Conseil de l'Europe, qui définit le paysage comme une portion de territoire telle que perçue par les habitants.

2. Sensibilisation et information

Informer et sensibiliser les élus, les habitants, les visiteurs, les membres d'administration et de commissions diverses ainsi que tout acteur du paysage à la bonne compréhension, préservation et valorisation des paysages du territoire, ainsi que sur le rôle qu'ils jouent vis-à-vis du paysage, de sa qualité, de sa diversité et de sa lisibilité.

⁷ PNBM (2014), *Plan de Gestion 2015 – 2025*, URL : http://pnbm.be/pdf/PNBM%20_plan%20de%20gestion_2015-2025.pdf

⁸ A ce propos, l'article 9 du décret relatif au Parc naturel demande que la Charte paysagère fasse partie intégrante du Plan de Gestion.

3. Responsabilisation et intégrité

Assurer l'intégration de la Charte et des recommandations paysagères dans les outils et autres documents d'aménagement du territoire et d'environnement (Schéma de Développement Communal, Schéma d'Orientation Local, Guide Communal d'Urbanisme, Programme Communal de Développement Rural, Programme Communal de Développement de la Nature, permis, etc.).

4. Valorisation et développement

Mettre en place des actions pilotes, innovantes et exemplatives (programme d'actions) qui serviront de démonstration, d'illustration et d'application des recommandations paysagères reprises dans la charte paysagère.

Ces quatre objectifs visent à mettre en œuvre la Convention Européenne du paysage (2000) par la restauration, la gestion et la protection des paysages et ce, dans le but d'améliorer le cadre de vie, tout en impliquant les acteurs.

1.3 Plans et programmes en lien avec la charte paysagère

La Charte paysagère est en lien avec divers plans et programmes, à différentes échelles : mondiale, européenne, nationale, régionale, provinciale, communautaire, communale et locale. La Charte s'inscrit dans ce contexte large de plans et de programmes et permet de mettre en œuvre et de soutenir ces derniers (voir le tableau récapitulatif, pages 43 et 44).

1.3.1 Echelle mondiale

La Charte paysagère est indirectement liée à plusieurs conventions et stratégies « biodiversité » à l'échelle internationale. Effectivement, la dimension naturelle et écologique du paysage a été largement étudiée et intégrée au travers de la Charte, notamment à travers la Structure Ecologique Principale établie par le Parc naturel. Les conventions dont il est question sont :

- **La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (Washington, 1973).**
Cette convention dresse une liste d'espèces faunistiques et floristiques menacées et définit leurs conditions de transport, d'exploitation et de commercialisation.
- **La convention sur la conservation des espèces migratrices et autres instruments liés (Bonn, 1979).**
Cette convention vise à la conservation des espèces migratrices et des habitats dont elles dépendent. Elle encourage également la recherche sur ces espèces et habitats ainsi que la restauration de ces habitats et des voies migratoires.
- **La convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979).**
Cette convention a pour objectif de conserver la faune et la flore sauvage et leurs habitats naturels et de rallier les états membres de l'UE autour de cet objectif. Cette convention a prédéterminé le réseau Natura 2000.

- **La convention sur la diversité biologique (Convention de Rio, 1992).**

Cette convention a pour objectif de conserver la biodiversité, utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique et partager de manière juste et équitable les avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Cette convention a une valeur contraignante, et pour la première fois, une convention internationale reconnaît que les processus écologiques, les écosystèmes et les espèces doivent être protégées, via l'importance de réseaux écologiques. Son objectif général est de développer des stratégies nationales qui permet de suivre les objectifs précités.

- **La résolution de Kiev du Conseil de l'Europe sur la Biodiversité (2003).**

Cette résolution, prise par les ministres européens de l'environnement, met en évidence la dégradation de la diversité biologique et paysagère de la région paneuropéenne. Elle reconnaît que cet appauvrissement régulier qui risque de compromettre au développement durable et à l'intégrité sociale et culturelle des populations du monde. A travers cette résolution, les ministres européens et chefs d'Etats s'engagent à enrayer cet appauvrissement d'ici 2010, au travers d'actions et d'objectifs liés à la forêt, l'agriculture, le réseau écologique paneuropéen, les espèces exotiques envahissantes, le financement de la biodiversité, le contrôle et indicateurs de biodiversité, la participation et sensibilisation du public.

En focalisant l'attention sur les paysages et leur revalorisation, la Charte paysagère permet de renforcer et préserver les paysages du territoire du Parc naturel et donc, de maintenir et de développer le maillage écologique. D'une part, la Charte paysagère a pour objectif de (re)créer et de protéger les paysages, dont les habitats spécifiques font partie intégrante. Ainsi, elle permet indirectement de protéger la biodiversité exceptionnelle et ordinaire du Parc naturel. D'autre part, l'analyse contextuelle de la Charte considère les milieux naturels comme étant une composante formant les paysages, décrit ces milieux (analyse descriptive) et soulève les enjeux liés à ces derniers (analyse évaluative). Elle est donc un outil répondant aux préoccupations des conventions et stratégies mondiales et européennes pour la biodiversité.

De nombreuses actions portent directement et indirectement sur les milieux naturels, définis au travers de la Structure Ecologique Principale du Parc naturel: **l'action 12** – réalisation d'un schéma de recommandations de plantation de ligneux champêtres selon lignes de force du paysagères et la biodiversité à l'échelle globale du PNBM, **l'action 13** – restauration, entretien et valorisation du patrimoine naturel arboré et des ligneux champêtres, **l'action 14** – préservation, entretien et redéveloppement du bocage intra villageois et de la frange rurale, **l'action 15** – gestion et aménagement appropriés des abords de chemins. Toutes les actions relatives à la nature et aux paysages (**actions 22 à 30**) sont aussi en lien direct avec ces conventions et stratégies mondiales et européennes pour la biodiversité.

1.3.2 Echelle européenne

- **La convention européenne du paysage (Florence, 2000)**

La Convention européenne du paysage a été adoptée le 20 octobre 2000 à Florence (Italie) par le Conseil de l'Europe. Elle est entrée en vigueur le 1er mars 2004 en Belgique.

La Convention européenne du paysage a pour objectif de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages et, d'organiser la coopération européenne dans ce domaine (art.3).

La philosophie défendue par la Convention européenne du paysage est que tous les paysages doivent être reconnus, qu'ils soient exceptionnels ou ordinaires. La Convention soutient que les paysages étant en évolution constante, ils doivent faire l'objet d'une attention particulière pour orienter leur gestion dans un objectif de développement équilibré. Elle définit le paysage dans son article premier comme : « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Cette approche de la notion de paysage est très importante car elle fixe les balises de l'approche paysagère utilisée à travers la Charte paysagère. Il s'agit bien coupler les **paysages vus à hauteur des populations des territoires concernés**

avec une approche cartographique et scientifique. Bien qu'elle puisse apporter des éléments de contenus complémentaires, l'approche cartographique n'est pas le seul élément à la base des décisions prises lors de la réalisation de la Charte paysagère. L'analyse contextuelle, la définition des enjeux, les recommandations et le programme d'actions sont donc orientés vers la préservation, la gestion et la restauration de paysages vécus, perçus par les personnes qui les fréquentent.

La Convention européenne du paysage est bien le terreau principal qui a permis la mise en place des Chartes paysagères dans les Parcs naturels en Wallonie. C'est, par ailleurs, le cadre légal sur lequel repose les notions et définitions utilisées dans la Charte paysagère.

Les actions proposées dans le programme d'action visent à mettre en œuvre les objectifs de la convention : protection, aménagement et/ou gestion des paysages. Chaque fiche d'action nomme le ou les objectifs visés.

- **Directive Cadre Eau (2000)**

Adoptée en 2000, la directive-cadre 2000/60/CE, communément appelée Directive Cadre Eau (DCE), établit le cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle recouvre un ensemble complexe d'objectifs, d'instruments et d'obligations. Elle précise que l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut défendre et protéger et, elle relève que les eaux sont soumises à des contraintes dues à une croissance continue de la demande en eau de bonne qualité et en quantité suffisante pour toutes les utilisations. L'eau en Europe est soumise à des pressions croissantes liées à l'activité économique, la croissance démographique et l'urbanisation. Environ 25% des eaux souterraines présentent un mauvais état chimique en raison de l'activité humaine. L'état chimique de 40% des eaux de surface est inconnu, ce qui indique que la surveillance est insuffisante dans de nombreux États membres.

La DCE applique une approche novatrice de la protection de l'eau fondée sur des limites géographiques naturelles : les bassins hydrographiques. La gestion intégrée des bassins hydrographique permet d'adopter une protection globale envers la masse d'eau dans son ensemble ; de sa source, de ses affluents, de son delta et de son embouchure, grâce à une stratégie coordonnée intégrant toutes les parties concernées dans le processus décisionnel. Les Etats membres ont dû établir des plans de gestion par district hydrographique afin de protéger chacun des 110 districts hydrographiques. Ils sont des outils essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre Eau.

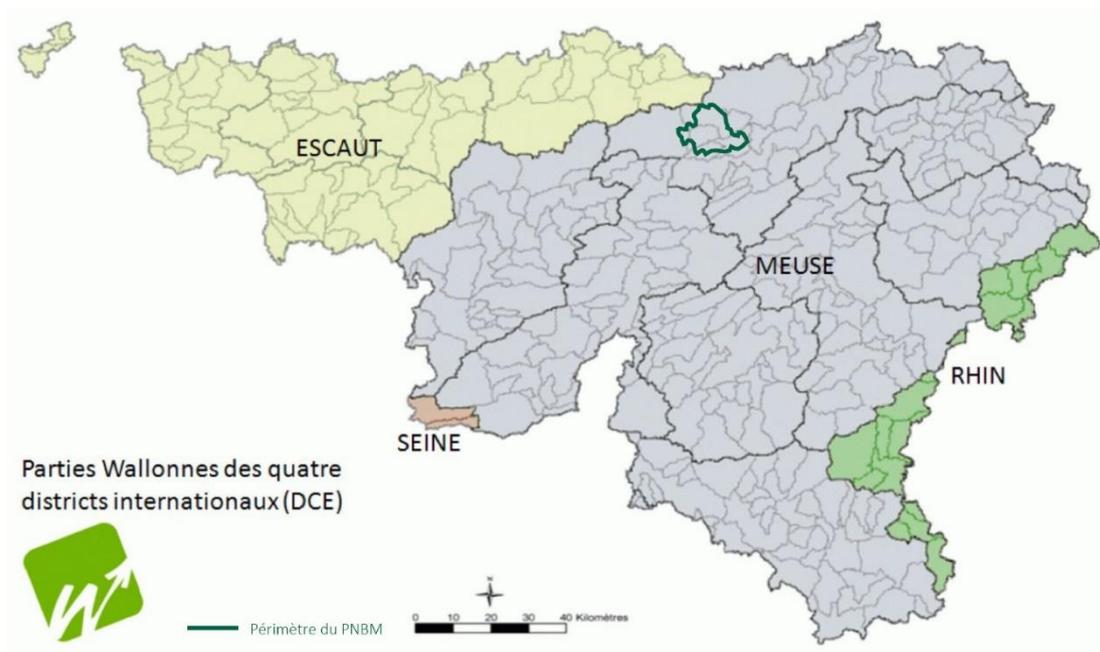


Figure 4 : district hydrographique du PNBM. Source cartographique : DHI, eau.wallonie.be

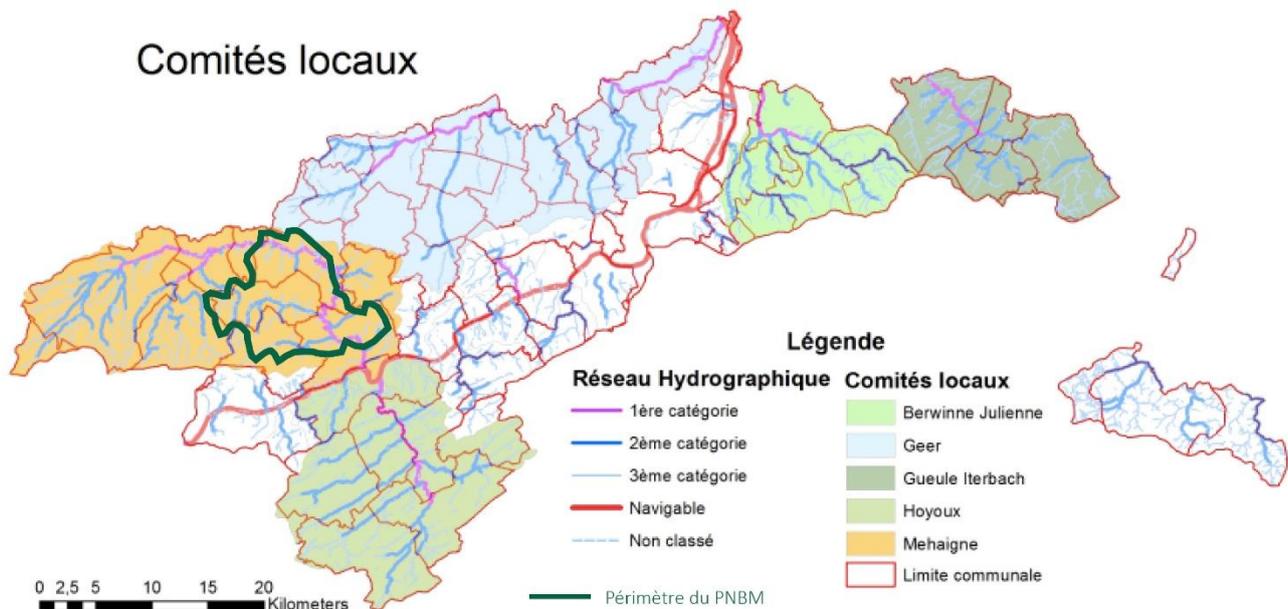


Figure 5 : Contrat rivière associé au PNBM. Source cartographique : Le Contrat de Rivière Meuse-Aval, Wikihuy.be

Le Charte paysagère tient compte du bassin hydrographique dans lequel le Parc naturel s'intègre (District de la Meuse) (figure 4) et des rivières et ruisseaux comme étant des éléments composants fondateurs des paysages et de ses richesses. Le sous-bassin hydrographique (Meuse Aval) est lui-même subdivisé selon les rivières ; le PNBM est rattaché au comité local de la Mehaigne (figure 5).

La Charte paysagère tient compte de la composante hydrologique des paysages, considérant les deux vallées principales (Burdinale-Mehaigne) et la vallée secondaire de la Fosseroule comme étant

Un chapitre spécifique aux biotopes aquatiques fait partie du programme d'actions, celles-ci visent à protéger, restaurer, valoriser et sensibiliser sur ces milieux fragiles : **l'action 22** – rédaction d'une charte de bonnes pratiques pour les sites aménagés en bordure de biotopes aquatiques, **action 23** – création d'un guide de recommandations pour l'exploitation et le devenir des peupleraies (se situent principalement en fonds de vallée humides), **action 24** – réalisation d'un inventaire de terrain des sites propices à une mise en valeur des cours d'eau et au dégagement de vues sur l'eau et mise en évidence des points de contacts existants, à savoir les ponts, puis gérer et aménager ces espaces en respectant les biotopes, **action 25** – sensibilisation à la restauration paysagère et écologique des cours d'eau dans leurs portions artificialisées, **action 26** – valorisation historique et paysagère des confluences principales et **l'action 27** – sensibilisation à l'entretien de la ripisylve en s'appuyant sur la diffusion et la mise en œuvre du guide sur la gestion de la ripisylve. La plupart de ces actions seront réalisées en collaboration avec le Contrat Rivière Meuse-Aval. **L'action 39** – réalisation d'une fiche de synthèse sur les recommandations pour les paysages nocturnes sur la base de l'étude de la DEMNA, peut également contribuer à réduire la pollution lumineuse, qui a une incidence importante sur les cours d'eau.

- **Directive « Habitats » (1992)**

La directive 92/43/CE du 21 mai 1992 est une initiative similaire à la directive 2009/147/CE « Oiseaux » mais pour les biotopes et les espèces autres que les oiseaux.

Cette directive prévoit la conservation et la protection de tous les habitats et espèces sauvages (flore et faune à l'exception des oiseaux) rares et/ou typiques et propose la création d'un réseau Natura 2000 formé par des sites abritant des types d'habitats naturels repris à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II de la directive. Ces sites sont appelés des Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Ce réseau « doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats

d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle » (Art. 3). Les ZPS et les ZSC forment le Réseau Natura 2000, réseau écologique cohérent d'espaces protégés à travers l'Union européenne.

Certains enjeux mis en évidence dans la Charte paysagère concernent des sites Natura 2000. Les objectifs de la Charte concernant ces sites sont en accord avec les objectifs et les mesures de conservation des directives « Oiseaux » et « habitats » pour la préservation de ces sites naturels. La Charte paysagère prend en compte le réseau Natura 2000 car celui-ci est souvent composé de sites emblématiques du patrimoine naturel du territoire. La préservation des caractéristiques paysagères du Parc naturel permet donc en plus du maintien des zones Natura 2000, une mise en évidence de celles-ci, de par leur valorisation.

Par des objectifs d'économie de l'utilisation du sol ou de diminution de l'étalement urbain, la Charte paysagère peut également préserver les habitats des pressions anthropiques.

- **Directive « Oiseaux » (2009)**

La directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 prévoit que « les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles » (art. 2). Parmi ces mesures figurent la protection des espèces, « la création de Zones de Protection Spéciale (ZPS), l'entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection, le rétablissement des biotopes détruits et la création de biotopes » (art. 3).

La Charte paysagère étant intrinsèquement liée au Plan de gestion du Parc naturel (dont la directive fait partie intégrante), elle répond aux objectifs de protection, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel du Plan de gestion du Parc naturel.

- **Pacte européen pour les zones rurales (2021)**

Le 30 juin 2021, la Commission européenne a adopté sa communication intitulée « une vision à long terme pour les zones rurales de l'UE - Vers des zones rurales plus fortes, connectées, résilientes et prospères d'ici 2040 ». La communication s'inscrit dans le cadre des travaux de la Commission européenne sur la démocratie et la démographie.

Ce pacte met en évidence l'importance des zones rurales dans les transitions écologique et numérique. Il expose les défis que ces espaces ont à relever et, la façon dont les populations peuvent les soutenir. La réalisation de ces défis pourra être alimentée par des investissements de l'Union Européenne. Le pacte est accompagné d'un plan d'actions, à mettre en œuvre dans toutes les politiques des paysages de l'Union.

Le pacte rural, conçu comme une clé, vise à mobiliser les pouvoirs publics et les parties prenantes pour qu'ils répondent aux besoins et aux aspirations des habitants des zones rurales. Ces dernières sont décrites au moyen de 10 objectifs communs. Ces objectifs résultent des consultations participatives et des processus d'engagement des parties prenantes qui soutiennent toutes l'Europe malgré la diversité des zones rurales.

Les dix objectifs sont les suivants : assurer un revenu équitable aux agriculteurs, renforcer la compétitivité, améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne alimentaire, agir contre le changement climatique, protéger l'environnement, préserver les paysages et la biodiversité, soutenir le renouvellement des générations, dynamiser les zones rurales, garantir la qualité des denrées alimentaires et la santé et encourager les connaissances et l'innovation.

En ce sens, la Charte contribue au pacte en apportant de nombreuses connaissances sur les espaces ruraux du Parc naturel, par la stratégie qu'elle mène pour la préservation des paysages. Elle soutient indirectement certains objectifs du pacte par plusieurs actions comme par exemple par les **actions 12 à 15** et l'**action 50** – sensibilisation au maintien

des prairies et aux zones d'aléa d'inondation, **action 51** – sensibilisation des agriculteurs à la pratique culturale d'une couverture hivernale tardive et diversifiée.

- **Plan REPowerEU (2022)**

Le plan REPowerEU constitue la réponse de la Commission européenne aux difficultés et aux perturbations du marché mondial de l'énergie provoquées par l'invasion russe de l'Ukraine. Selon elle, il y a une double urgence à transformer le système énergétique européen : mettre fin à la dépendance de l'UE à l'égard des combustibles fossiles russes et lutter contre la crise climatique.

La transformation écologique renforcera la croissance économique, la sécurité et l'action climatique en Europe. La facilité pour la reprise et la résilience (FRR) est au cœur du plan REPowerEU, qui soutient la planification et le financement coordonnés des infrastructures transfrontalières et nationales ainsi que des projets et réformes énergétiques. La Commission propose d'apporter des modifications ciblées au règlement FRR afin d'intégrer des chapitres REPowerEU spécifiques dans les plans pour la reprise et la résilience actuels des États membres, en complément du grand nombre de réformes et d'investissements nécessaires qui figurent déjà dans ces plans. REPowerEU propose une série d'actions supplémentaires visant à atteindre différents objectifs :

- Economiser l'énergie

Les économies d'énergie sont la manière la plus rapide et la moins coûteuse de faire face à la crise énergétique actuelle. La baisse de la consommation d'énergie grâce à une meilleure efficacité énergétique est un volet essentiel de la transition vers une énergie propre qui renforce la résilience de l'économie de l'UE et protège sa compétitivité face aux prix élevés des combustibles fossiles.

L'UE vise à réduire la consommation de gaz de 30 % d'ici à 2030, plus d'un tiers de ces économies provenant de la réalisation de l'objectif de l'UE en matière d'efficacité énergétique.

L'accélération de la mise en œuvre et la mise à jour ambitieuse des plans nationaux en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour réaliser les objectifs du plan REPowerEU s'avère essentielle. Les PNEC jouent un rôle capital dans le renforcement de la confiance des investisseurs et de la prévisibilité des investissements. Ils constituent un bon cadre pour planifier et encourager une réduction de l'utilisation de combustibles fossiles.

- Diversifier les approvisionnements en énergie

Pour cela, la Commission et les États membres ont créé une plateforme énergétique de l'UE pour l'achat commun volontaire de gaz, de GNL et d'hydrogène qui doit remplir 3 fonctions : l'agrégation et structuration de la demande ; une utilisation optimisée et transparente des infrastructures gazières et des actions de portée internationale, qui sont des actions conjointes de portée internationale axées sur la mise en place de cadres de coopération à long terme.

- Remplacer rapidement les combustibles fossiles en accélérant la transition de l'Europe vers une énergie propre

Une accélération et une expansion massives des énergies renouvelables dans la production d'électricité, l'industrie, la construction et les transports se traduit par la promotion directe des énergies renouvelables mais également par une réduction des importations de combustibles fossiles.

La Commission propose de porter l'objectif fixé dans la directive sur les énergies renouvelables à 45 % d'ici à 2030, contre le chiffre de 40 % prévu dans la proposition de l'an dernier. Il serait ainsi possible de porter les capacités totales de production d'énergies renouvelables à 1236 GW d'ici à 2030, contre 1067 GW d'ici à 2030 comme il était envisagé dans l'Ajustement à l'objectif 55 pour 2030. Une grande partie sera assurée par l'énergie solaire et éolienne (principalement offshore) ainsi que les pompes à chaleur. En plus, la Commission vise à accélérer le déploiement de l'hydrogène et l'intensification de l'utilisation de biométhane. Enfin, la Commission présente une recommandation relative à l'octroi de permis pour accélérer les procédures parfois très longues. Elle recommande également des approches participatives qui associent les collectivités locales

et régionales et fournissent aux autorités les ressources nécessaires pour faciliter la réalisation en temps utile d'investissements adaptés au niveau local. (...) La proposition révisée rend opérationnel le principe selon lequel les énergies renouvelables relèvent d'un intérêt public supérieur, introduit la désignation de zones propices au déploiement des énergies renouvelables et d'autres moyens de raccourcir et de simplifier l'octroi des permis tout en réduisant au minimum les risques potentiels et les incidences négatives sur l'environnement.

- Articuler judicieusement les investissements et les réformes

La mise en œuvre du cadre « Ajustement à l'objectif 55 » et le plan REPowerEU permettront à l'UE d'économiser 80 milliards d'EUR de dépenses d'importation de gaz, 12 milliards d'EUR de dépenses d'importation de pétrole et 1,7 milliard d'EUR de dépenses d'importation de charbon par an d'ici à 2030.

L'enjeu du développement des énergies renouvelables crée un lien essentiel avec la Charte paysagère, en ce qui concerne les recommandations vis-à-vis du développement éolien et solaire. La Charte propose deux actions dans son programme afin de pouvoir intégrer au mieux ces énergies aux paysages du Parc naturel : l'**action 33** – rédaction d'une liste précise des éléments pour lesquels solliciter préalablement l'avis du Parc naturel et diffusion de cette liste (action qui vise, en partie les projets impliquant des structures verticales : éolienne, antenne, cabines électriques, arbres isolés, etc.), **action 40** – rédaction d'une ligne de conduite sur le grand éolien et adoption par les Collèges communaux du territoire et, l'**action 41** – réflexion sur l'implantation de panneaux photovoltaïques. Aucune de ces actions ne va à l'encontre des objectifs de ce plan ambitieux.

- **Politique Agricole Commune – PAC 2023-2027**

La Politique agricole commune impacte singulièrement les paysages, notamment à travers le programme des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) qui apportent des changements substantiels dans le paysage. On peut notamment citer les mesures liées aux prairies naturelles ou inondables, aux mares, aux haies, aux rangées d'arbres et aux vergers, ainsi que, dans une moindre mesure, les tournières enherbées qui apportent des variations paysagères bienvenues dans le milieu agricole.

A noter, que le nouveau programme de la PAC 2023-2027 va apporter de nombreux changements avec l'instauration « d'éco-régimes » pour le premier pilier des aides directes. Le deuxième pilier du « développement rural » concerne les agriculteurs mais aussi d'autres acteurs comme les Parcs naturels.

Certaines des actions de la Charte soutiennent indirectement les objectifs de la PAC comme l'**action 14** – Préservation, entretien et redéveloppement du bocage intravillageois de la frange rurale, **action 15** – Gestion et aménagement appropriés des abords des chemins, **action 29** – restauration paysagère et écologique de lisières forestières selon le principe de lisière étagée, **action 50** – sensibilisation au maintien des prairies et aux zones d'aléa d'inondation ou encore l'**action 51** – sensibilisation des agriculteurs à la pratique culturale d'une couverture hivernale tardive et diversifiée.

- **Programmes LIFE**

Ceux-ci visent à soutenir des projets de conservation de la nature initiés par les états de l'Union Européenne. Le programme LIFE actuel a quatre objectifs :

- Aider à progresser vers une économie efficace dans l'utilisation des ressources, à faible émission de carbone et résiliente au changement climatique, à améliorer la qualité de l'environnement et à stopper et inverser la perte de biodiversité ;
- Améliorer le développement, la mise en œuvre et l'application de la politique et de la législation de l'UE en matière d'environnement et de climat, agir comme catalyseur et, promouvoir l'intégration des objectifs environnementaux et climatiques dans d'autres politiques et pratiques ;

- Soutenir une meilleure gouvernance environnementale et climatique à tous les niveaux, y compris une meilleure implication de la société civile, des ONG et des acteurs locaux ;
- Soutenir la mise en œuvre du 7^e plan d'action environnemental

Au travers de son programme d'actions, la Charte paysagère permet de mettre en œuvre certains de ces 4 objectifs. Un projet LIFE (LIFE in quarries) a d'ailleurs été identifié comme outil mobilisable pour la mise en œuvre de l'**action 21** – mise en place d'un partenariat entre le Parc naturel et les exploitants carriers afin de mettre en œuvre divers projets.

A noter que ces programmes ne sont pas limités au territoire du Parc naturel mais présentent bien une dynamique pluri-communale voire même transfrontalière.

- **Schéma de Développement de l'Espace Communautaire (1999)**

Le Schéma de Développement de l'Espace Communautaire (SDEC) a plus de vingt ans et détermine les approches et politiques à mener au travers d'une politique transversale pluri-territoriale. Cependant, en vingt ans, la société a énormément évolué. Si une certaine urgence environnementale est bien perçue et prise en considération, les mesures prises ne sont pas encore à la hauteur de l'urgence climatique. De même, la perception du développement local au travers du paysage est une notion qui n'a pas encore émergé dans ce schéma. En revanche, le SDEC reste une référence concernant les politiques communautaires dans l'approche territoriale, l'approche agricole (quoique remise en question aujourd'hui avec la PAC), les espaces urbains et les espaces ruraux. Le SDEC demeure, à ce jour, le dernier schéma de développement existant au niveau européen. C'est pour cette raison que nous avons décidé de l'indiquer.

Retenons quelques options proposées de manière globale dans une approche spatiale à l'échelle européenne et, qui intègrent directement et indirectement les objectifs de la Charte paysagère :

- Préservation et développement créatif des paysages culturels de grande valeur historique, culturelle, esthétique ou écologique ;
- Valorisation des paysages culturels dans le cadre de stratégies intégrées de développement spatial ;
- Amélioration de la coordination des mesures de développement qui affectent les paysages ;
- Réhabilitation créative des paysages ayant souffert des interventions humaines, y compris des mesures de remise en culture.

En termes d'application du SDEC, (...) les collectivités régionales et locales sont encouragées à participer à la solution des problèmes européens (...). Les propositions suivantes se réfèrent aussi bien à la coopération transfrontalière qu'interrégionale. Elles s'appliquent cependant aussi à la coopération des collectivités territoriales à l'intérieur d'une région (...). Ceci concerne (en italique pour les propositions liées directement ou indirectement aux objectifs de la Charte paysagère) :

- L'amélioration de l'accessibilité par l'articulation des systèmes de transport régionaux avec les nœuds nationaux/ internationaux ;
- *La contribution à un développement intégré de l'infrastructure de transport ;*
- *Les programmes d'action pour la préservation des noyaux d'habitat dans les zones rurales touchées par une diminution de la population et par la mise en jachère ;*
- *Les stratégies de développement durable des paysages ruraux et évaluation de leur potentiel du point de vue de l'exploitation d'énergies renouvelables ;*
- *Le développement des paysages et des écosystèmes d'importance régionale et européenne ;*
- *Les plans d'occupation des sols coordonnés prenant en compte une gestion intelligente des ressources en eau ;*
- *Les programmes pour la conservation et le développement du patrimoine culturel commun.*

Le SDEC met également en avant des défis et des tendances concernant le territoire de l'Union européenne ; voici ceux qui mettent en perspective les objectifs de la Charte paysagère :

- Mutations du rôle et de la fonction des zones rurales

- o Interdépendances croissantes entre zones urbaines et zones rurales

L'avenir de nombreuses zones rurales est de plus en plus lié au développement des villes. Les villes des zones rurales sont une composante à part entière du développement rural. Il faut faire en sorte que la ville et la campagne puissent, en coopération partenariale, élaborer des schémas régionaux de développement et les mettre en œuvre avec succès (...).

- o Différences d'évolutions dans les zones rurales

Bon nombre de régions peuvent rester compétitives grâce à une intensification accrue de leur agriculture. Cette intensification (...) peut aussi avoir des effets négatifs comme par exemple une baisse de l'emploi, des nuisances croissantes pour l'environnement, un recul de la diversité des espèces et une uniformisation des paysages. D'autres régions s'efforcent d'élargir la base de leur économie en développant des activités alternatives dans la sylviculture et le tourisme rural. De ce fait, le succès de la diversification se manifeste en particulier dans les zones rurales qui disposent d'un contexte environnemental approprié, de paysages attrayants et d'une situation géographique favorable par rapport aux concentrations de population (...)

- Nature et patrimoine culturel

- o La diversité de la nature et du patrimoine culturel et leur conservation sont en danger dans l'UE. La menace croissante qui pèse sur ce patrimoine semble rattraper les progrès réalisés au cours des dernières décennies en matière de protection de la nature et des monuments. Il est important de reconnaître que la grande diversité du patrimoine naturel et culturel de l'Europe comporte autant d'atouts que de dangers (...).
- o Perte de la biodiversité et des espaces naturels : les critères classiques de détermination des zones à protéger sont : l'importance de la menace qui pèse sur elles, leur caractère unique ou rare, et leur intérêt du point de vue des informations scientifiques. (...)
- o La dégradation des paysages ne se produit pas toujours de façon spectaculaire. Dans certaines régions, elle se déroule de façon progressive et presque sans qu'on la remarque. C'est pourquoi il est difficile de concevoir la mise en œuvre d'une stratégie spécifique pour la protection de ces paysages, car leur valeur réside dans la composition d'ensemble et non dans des éléments isolés. Par ailleurs, les paysages sont indissociablement liés à leur mode d'utilisation. Grâce à des stratégies de développement spatial, il est cependant possible d'éviter les modes d'utilisation dommageables pour les paysages d'intérêt culturel, et d'en maîtriser ou d'en limiter les effets négatifs (...)

• **Stratégie européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030**

La Stratégie européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 succède à la Stratégie nationale « Biodiversité 2020 ». Cette stratégie vise à protéger la nature et à inverser la dégradation des écosystèmes. Elle a également pour ambition de renforcer la résilience de nos sociétés face aux changements climatiques face aux menaces des impacts du changement climatique, des feux de forêt, de l'insécurité alimentaire et de l'épidémies de maladies. Cette stratégie va mettre en place :

- Un lancement d'un plan européen de restauration de la nature
- Une introduction des mesures pour permettre le changement transformateur nécessaire

- Une introduction des mesures pour relever le défi mondial de la biodiversité

Le Charte permet de mettre en œuvre certains des objectifs poursuivis par cette stratégie. Cela principalement le cas à travers les actions liés à la nature (**actions 22 à 30**) et les actions liés aux changements climatiques : l'**action 50** – sensibilisation au maintien des prairies et aux zones d'aléa d'inondation et l'**action 51** – sensibilisation des agriculteurs à la pratique culturelle d'une couverture hivernale tardive et diversifiée.

1.3.3 Echelle nationale

- **Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité 2020**

La stratégie nationale « Biodiversité 2020 » a été développée en réponse à l'article 6 de la Convention sur la diversité biologique, et adoptée le 13 novembre 2013 par la Conférence Interministérielle pour l'Environnement. Actuellement, une stratégie est en cours d'élaboration pour établir la vision pour 2050. La stratégie nationale « Biodiversité 2020 » énonce une série d'objectifs prioritaires pour anticiper, prévenir et réduire les causes de perte de biodiversité en Belgique.

Les objectifs sont les suivants :

1. Mettre pleinement en œuvre les directives « Oiseaux » et « Habitats »,
2. Préserver et rétablir les écosystèmes et leurs services,
3. Renforcer la contribution de l'agriculture et de la foresterie au maintien et à l'amélioration de la biodiversité,
4. Garantir l'utilisation durable des ressources de pêche,
5. Lutter contre les espèces allogènes envahissantes,
6. Contribuer à enrayer la perte de biodiversité au niveau mondial.

La Charte paysagère est cohérente avec la stratégie nationale « Biodiversité 2020 » pour les aspects considérés n°1-2-3 et 6 : le réseau Natura 2000 (Directives « Oiseaux » et « Habitats ») est pris en compte dans les actions proposées en vue de la préservation des paysages. De même, une gestion durable, le maintien et l'amélioration de la biodiversité des forêts et de la zone agricole y sont promus dans les actions telles que : les actions liées à la nature (**actions 22 à 30**) et les actions liés aux changements climatiques : l'**action 50** – sensibilisation au maintien des prairies et aux zones d'aléa d'inondation et l'**action 51** – sensibilisation des agriculteurs à la pratique culturelle d'une couverture hivernale tardive et diversifiée.

- **Plan national énergie-climat 2021-2030**

Ce projet de plan définit les grandes lignes de la transition vers un système énergétique durable, fiable et financièrement abordable, selon les cinq dimensions de l'Union européenne de l'énergie et en ligne avec les objectifs définis pour 2030 :

- une UE bas carbone (réduction des émissions de gaz à effet de serre et développement des énergies renouvelables) ;
- l'efficacité énergétique ;
- la sécurité d'approvisionnement ;
- le marché intérieur ;
- la recherche, l'innovation et la compétitivité ;

Le plan doit également être en ligne avec une stratégie à long terme visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, comme le prévoit l'Accord de Paris.

La Charte paysagère ne pose aucune entrave à ce plan qui est une traduction nationale des plans européens comme REPowerEU.

1.3.4 Echelles régionale, provinciale et communautaire

- **Circulaire ministérielle relative à la gestion des espaces paysagers présents sur le domaine des infrastructures régionales**

La circulaire vise à cadrer la gestion raisonnée et durable du patrimoine paysager sur le domaine des infrastructures gérées par le Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures, alliant les enjeux environnementaux, l'équilibre des coûts de gestion, le confort et la sécurité des usagers et des agents, en vue de stimuler l'image de marque de la Wallonie et son développement économique.

Dans la philosophie du développement durable, cette politique de gestion des abords paysagers tend à préserver et développer la trame verte et leur intégration paysagère. La circulaire a pour objectif de conserver, replanter et créer des espaces paysagers afin de préserver le patrimoine arboré. Elle vise à ce que les principes du « bon arbre au bon endroit » et d'une conception raisonnée et durable soient appliqués.

Les principaux objectifs de la Charte paysagère participent et rencontrent les objectifs de cette circulaire. En effet, la recommandation et les actions suivantes peuvent contribuer à la gestion des paysages sur le domaine des infrastructures régionales : **recommandation 3.1.4** – amélioration et aménagement des paysages bâtis traversés par des nationales, **action 6** – aménagement de belvédères du paysage sur la crête militaire, **action 8** – renforcement de la visibilité du PNBM depuis les routes, **action 9** – études de faisabilité pour l'aménagement paysager des traversées de village par une nationale, **action 49** – application de la circulaire ministérielle sur la gestion des espaces paysagers sur les infrastructures régionales (E42, viaduc, nationales, RAVeL) et réalisation d'études de faisabilité d'aménagements paysagers à mettre en œuvre, **action 61** – disposition stratégique de panneaux indicateurs sur les routes régionales.

- **Plan de Secteur**

Le Plan de Secteur détermine l'affectation des différents espaces du territoire wallon. Ce plan fixe l'aménagement du territoire (CoDT – Art. D.II.18). Des zones sont définies comme urbanisables et, d'autres non-urbanisables. A l'échelle du Parc naturel, l'ensemble des zones d'habitat sont affectées en zone d'habitat à caractère rural et l'affectation majoritaire du territoire est la zone agricole (figure 6).

Au sein de l'analyse descriptive et évolutive, le Plan de secteur est analysé à l'échelle du territoire et de certains espaces. La Charte paysagère fait référence au Plan de Secteur dans la partie recommandations et actions, indirectement et directement. Elle prend également en compte les zones en surimpressions et les périmètres de protection de point et de ligne de vue remarquable, de liaisons écologiques, des périmètres d'intérêt paysager, d'intérêt culturel, historique ou esthétique (CoDT – Art D.II.21 §2).

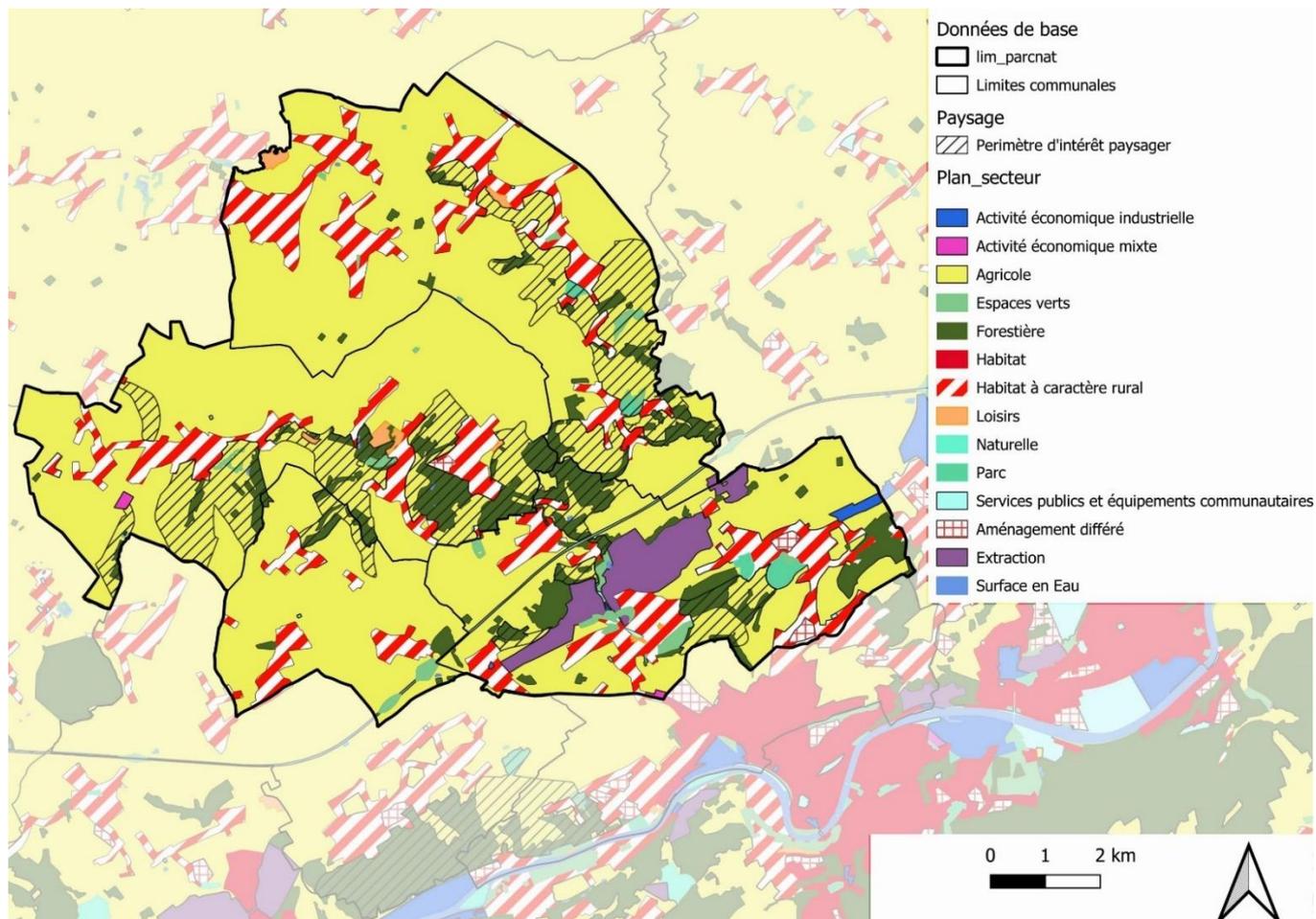


Figure 6 : Plan de secteur à l'échelle du PNBM

- **Schéma de Développement Territorial (anciennement SDER)**

Pour rappel, le projet de Schéma de Développement Territorial a été adopté le 30 mars 2023 et, est toujours en cours d'élaboration. Etant donné que ce schéma n'est pas encore approuvé définitivement, nous basons notre analyse sur le SDT d'application, anciennement appelé le SDER.

Comme définit par le CoDT, le schéma définit la stratégie territoriale pour l'ensemble de la Région Wallonne sur base d'une analyse contextuelle. Le schéma se structure autour de constats, d'enjeux, de principes de mise en œuvre et de mesures de gestion et de programmation. Il contient également des documents cartographiques qui fixent les périmètres des centralités.

Ce schéma est susceptible d'avoir des répercussions sur l'environnement car il contient des indications sur les éléments naturels et paysagers à protéger. La Charte paysagère est donc un outil fondamental pour opérationnaliser les huit objectifs du SDT :

- Structurer l'espace wallon :

« L'une des finalités essentielles du SDER est de promouvoir et d'induire à l'échelle de l'ensemble de la Wallonie, mais aussi à des échelles plus restreintes, des structures spatiales équilibrées, c'est-à-dire dans lesquelles les différentes activités et les usages du sol s'harmonisent, se complètent et se renforcent mutuellement ».

A travers les recommandations de gestion du territoire et du paysage, comme l'**action 31** – participation au suivi et à la mise en place d'outils communaux d'aménagement du territoire tels que définis dans le CoDT, la Charte paysagère s'inscrit dans cet objectif de structure l'espace wallon. Les recommandations et conseils donnés visent à aménager durablement le territoire du Parc.

- Intégrer la dimension suprarégionale dans le développement spatial de la Wallonie
Les actions mises en place dans le cadre de la Charte pourront, pour certaines, participer aux dynamiques suprarégionales de développement territorial et promouvoir les paysages et territoires ruraux des Parcs naturels. C'est principalement le cas pour les actions en lien avec la nature, qui seront réfléchies et conçues au-delà des frontières du Parc naturel.
- Mettre en place des collaborations transversales
La Charte paysagère du Parc naturel étant construite de manière participative, avec les citoyens mais aussi des acteurs du territoire, celle-ci est donc tout naturellement basée sur des collaborations transversales. Le programme d'actions défini est porté et réalisé par l'ensemble des acteurs concernés en répondant à des enjeux de préservation et de valorisation des éléments du paysage, de gestion et d'aménagement du territoire. Certaines actions, comme l'**action 5** – identification participative de nouveaux points de vue paysagers, impliquent directement les habitants du Parc naturel.
- Répondre aux besoins primordiaux
« L'un des objectifs essentiels du développement territorial est d'apporter une réponse aux besoins primordiaux des habitants. Cet objectif est dicté par le principe de cohésion sociale et économique ; sa poursuite doit être guidée par la recherche d'un développement durable. »
Par ses recommandations et son programme d'actions, la Charte paysagère vise à améliorer le cadre de vie des habitants du Parc naturel notamment par une préservation de la qualité paysagère et une gestion raisonnée et durable du territoire.
- Contribuer à la création d'emplois et de richesses
La préservation des paysages contribue à maintenir l'identité du territoire, son cadre de vie reconnu, son intérêt environnemental et son attrait touristique. Cela induit par conséquent un maintien et un développement de l'emploi, dans tous les secteurs d'activités. Si les retombées indirectes sur l'emploi ont difficilement quantifiables, il est certain qu'elles ne sont pas négligeables.
- Améliorer l'accessibilité du territoire wallon et gérer la mobilité
Si la Charte paysagère n'a pas de lien direct avec l'amélioration de l'accessibilité du territoire wallon, elle peut néanmoins y contribuer :
 - o Par les recommandations données lors de la mise en place de schéma d'aménagement à l'échelle communale ou pluri-communale où une attention particulière est portée à la mobilité. Cela pourrait être le cas au travers de l'**action 31** – participation au suivi et à la mise en place d'outils communaux d'aménagement du territoire tels que définis dans le CoDT et de l'**action 35** – conseils paysagers et urbanistiques.
 - o Dans le cadre des actions de valorisation des paysages où des projets mobilités douces pourront être développés : l'**action 53** - réalisation d'une étude sur la mise en réseau des chemins et des sentiers, **action 54** – valorisation et aménagement de chemins, **action 55** – accompagnement de l'étude pour la création du tronçon RAVeL qui connectera les RAVeL127 et Mosan.
- Valoriser le patrimoine et protéger les ressources
Comme expliqué précédemment, la Charte paysagère agit, de manière globale, pour la valorisation du patrimoine naturel et paysager ainsi que pour la protection des ressources naturelles.
- Sensibiliser et responsabiliser l'ensemble des acteurs
Les recommandations et le programme d'actions de la Charte paysagère, liés à la préservation, la valorisation, la gestion et l'aménagement des paysages, répondent dans leur intégralité aux options de ces deux objectifs du SDER, à savoir:
 - o Mettre en valeur et enrichir le patrimoine bâti ;

- Protéger et développer le patrimoine naturel dans le cadre de la politique du développement durable de la Région wallonne ;
- Intégrer la dimension paysagère dans les pratiques d'aménagement ;
- Protéger et gérer durablement les ressources ;
- Sensibiliser et responsabiliser l'ensemble des acteurs.

Lors de la construction de la Charte (via les animations et les consultations publiques) puis dans la concrétisation des actions du programme (rencontres et consultations, fiches de recommandations, etc.), l'ensemble des acteurs est sensibilisé aux enjeux liés à l'usage de l'espace et sur les effets positifs des politiques d'aménagement du territoire. Les objectifs de la Charte paysagère, ses recommandations et son programme d'actions rejoignent donc l'entièreté des objectifs du SDER.

- **Guide Régional d'Urbanisme**

Le Guide Régional d'Urbanisme (GRU) est un outil d'orientation urbanistique à l'échelle de la Région Wallonne. Ce dernier décline « les objectifs de développement du territoire du SDT en objectifs d'urbanisme, par des indications et des normes, en tenant compte, le cas échéant, des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte » (CoDT – Art. D.III.1). Le GRU permet aux villages de conserver leurs qualités et leurs identités propres, ce qui rejoint l'un des objectifs de la Charte paysagère : la préservation des paysages et des villages.

De manière générale, la Charte recommande de maintenir les spécificités des villages et les caractéristiques du bâti traditionnel (respect des volumétries, des ouvertures et des matériaux du contexte bâti, conservation de l'aspect rural de la région). Elle fournit également des recommandations sur la gestion du développement de l'urbanisation, sur les espaces destinés au stationnement des voitures, ce qui tend à joindre les objectifs de gestion du territoire du GRU. Le GRU englobe également plusieurs règlements urbanistiques. Dans le Parc Naturel Burdinale-Mehaigne, un village est concerné par un règlement général sur les bâtisses en site rural (RGBSR) : le village de Lamontzée, dans la commune de Burdinne.

- **Plan Air-Climat-Energie 2030**

L'objet du Plan Air Climat Énergie (PACE) est de décrire de manière intégrée les actions menées dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES et de polluants atmosphériques, ainsi qu'en faveur de la diminution de notre consommation d'énergie). Le premier projet de PACE s'inscrit dans la mise en œuvre du Décret Climat du 19 février 2014, qui a pour objet d'instaurer des objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet ainsi qu'en matière de qualité de l'air ambiant, et de mettre en place les instruments pour veiller à ce qu'ils soient réellement atteints.

Diverses mesures proposées dans le plan peuvent, directement ou indirectement, influencer l'évolution des paysages en Wallonie. Cependant, la Charte paysagère doit intégrer cette donnée essentielle au travers de ses objectifs. On retrouvera par ailleurs des mesures en matière d'énergies renouvelables (principalement éolienne et photovoltaïque) mais aussi des mesures liées aux bâtiments (principalement isolation) et des mesures concernant l'agriculture (principalement le modèle agricole à envisager).

Plus concrètement, voici quelques mesures proposées dans le PACE qui pourront avoir un impact sur les paysages et donc sur les objectifs de la Charte :

- Pour le photovoltaïque : mise en place d'une politique photovoltaïque
(...) Le gouvernement sera amené à se prononcer sur ce qu'il entend accepter comme projets industriels potentiellement sur des terres utiles. Une politique photovoltaïque devra être mise en place.

Circulaire relative aux permis d'urbanisme pour le photovoltaïque

La Circulaire relative aux permis d'urbanisme pour le photovoltaïque a été adoptée le 12 janvier 2022. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision à destination des différentes autorités compétentes pour délivrer les permis d'urbanisme relatifs aux projets relevant de la filière du photovoltaïque. La circulaire vise à privilégier l'installation intégrée dans le paysage, qui n'a pas d'impact sur l'occupation du sol, sachant que l'agriculture constitue un des socles forts de la société wallonne. Elle rappelle également le caractère fondamental de la préservation des terres agricoles et de leur usage à des fins nourricières consacrés par la Déclaration de politique régionale. Le développement de la filière photovoltaïque peut dès lors s'envisager pour autant que les projets n'accroissent pas cette pression.

Par le souci de limiter l'artificialisation des sols, la Charte paysagère est en phase avec ce document. Elle tend à répondre à cette circulaire et de l'appliquer au travers de l'**action 35** – conseils paysagers et urbanistiques et, de l'**action 41** – réflexion sur l'implantation de panneaux solaires.

- Pour l'éolien : augmentation du potentiel de production éolienne

Afin de répondre au suite au contexte d'urgence climatique et de crise des prix de l'énergie, le Gouvernement wallon a adopté la Pax Eolienica II en 2022.

Pax Eolienica II

- o Viser à simplifier les démarches administratives des promoteurs éolien en leur permettant d'évoluer dans un cadre wallon assurant une prévisibilité juridique accrue. (...)
- o Sceller les engagements des parties en présence. Ainsi, les promoteurs éoliens devront s'engager à veiller au respect de la protection de l'environnement et de la biodiversité, du paysage et du cadre de vie des riverains dans le cadre du déploiement des éoliennes sur le territoire wallon.

Sans entraver le développement de l'éolien en Wallonie et le respect des objectifs liés à la réduction des gaz à effet de serre, la Charte rappelle simplement, dans ces recommandations, au respect du cadre paysager et écologique des projets éoliens et à une planification énergétique coordonnée. Pour ce faire, deux actions visent l'implication préalable du Parc naturel dans les nouveaux projet éoliens en réflexion et la bonne intégration des éoliennes aux paysages : l'**action 33** – rédaction d'une liste précise des éléments pour lesquels solliciter préalablement l'avis du Parc naturel et diffusion de cette liste (l'action qui vise surtout les projet impliquant des structures verticales telles que les éoliennes, **action 40** – rédaction d'une ligne de conduite sur le grand éolien et adoption par les Collèges communaux du territoire.

- Pour l'agriculture : le développement d'un modèle agricole plus respectueux de l'environnement

Le territoire wallon a de nombreux atouts, que ce soit en termes de qualité des produits alimentaires qui en sont issus, en termes environnementaux (paysages, ressources hydriques, biodiversité...), ou encore en termes scientifiques et technologiques. De par les choix faits par la Wallonie, notamment lors de l'adoption de Code wallon de l'agriculture, et vu la nécessité de continuer les efforts de préservation de la qualité de nos produits alimentaires et leur caractère local, nos prairies, nos sols, notre air, nos ressources en eau, notre santé ou même l'existence même du métier d'agriculteur, et de son rôle d'artisan de la nature et de notre alimentation, des scénarios de transitions sont à étudier afin que l'agriculture puisse relever ces défis de taille à l'avenir. Les résultats de « l'étude relative à la mise en œuvre d'un passage du modèle agricole à un modèle sans produits phytopharmaceutiques et à usage limité d'engrais chimiques », dont le Gouvernement a pris acte le 14 mars 2019 peuvent servir de support en vue d'étudier des scénarios de transition. (...)

- Adaptation aux changements climatiques

Cette partie reprend, pour chaque domaine concerné, les impacts des changements climatiques ainsi que les principales actions à suivre pour s'adapter à ces impacts. Après un axe portant sur la construction d'une base de connaissance solide, l'adaptation est analysée pour les thèmes suivants : l'écosystème agricole ; l'écosystème forestier, la biodiversité, l'espace urbain, l'eau, la santé et le tourisme.

Par les recommandations et actions liées aux services écosystémiques du paysage, la Charte paysagère contribue activement à la résilience des paysages face aux changements climatiques.

Voici une liste non exhaustive des mesures du PACE 2030 qui concernent directement et indirectement des recommandations ou des actions du projet de Charte paysagère :

- Déployer massivement les énergies renouvelables :
 - o Axe 5. Promouvoir un développement durable de la biomasse-énergie.
- Assurer la durabilité de l'agriculture, des sols et des forêts :
 - o Axe 7 : Maintenir et augmenter les stocks de carbone agricoles et forestiers en favorisant la biodiversité et la résilience de la forêt via la régénération naturelle et la plantation de plusieurs essences, ou encore à simplement assurer la régénération naturelle et la replantation par des propriétaires.
- Transformer les territoires et la mobilité :
 - o Axe 1. Rationnaliser les besoins en mobilité (avoid) en aménageant le territoire pour une mobilité bas carbone, en optimisant les espaces urbains et de loisirs pour une mobilité bas carbone, en préservant les écosystèmes naturels et augmentant la résilience des territoires, etc.
 - o Axe 2. Favoriser les transferts modaux (shift) en favorisant les modes actifs (marche et vélo) par la mise en place d'infrastructures de qualité et la sensibilisation liée à leur usage.
- Accompagner le changement sociétal par le soutien de l'émergence et la réalisation de projets qui contribuent au changement sociétal

- **Plan Bois-Energie et Développement Rural**

Compte-tenu de la surface de forêt que contient le territoire du Parc, en préconisant un maintien des forêts anciennes et surtout une gestion durable de la forêt, la Charte paysagère participe aux objectifs du Plan Bois-Energie et Développement Rural (PBE&DR).

- **Plan infrastructures 2019-2024**

Le Plan Mobilité et Infrastructures 2019-2024 doit permettre à la Wallonie d'accroître la part modale de la mobilité alternative tout en sécurisant et modernisant le réseau routier et le réseau des voies fluviales. Ce plan prévoit :

- L'amélioration des infrastructures nécessaires à la mobilité alternative ;
- La facilitation et la sécurisation des trajets des usagers actifs tels que les cyclo-piétons ;
- La promotion du réseau fluvial pour le transport de marchandises ;
- Le développement de l'attractivité du transport en commun ;
- La continuation de la remise en état, la sécurisation et la modernisation du réseau (auto)routier ;
- Le maintien du bon état du parc des ouvrages d'art ;
- La verdurisation des infrastructures ;
- La diminution des nuisances sonores au droit des infrastructures routières ;
- La modernisation de l'éclairage, des feux tricolores et des équipements électromécaniques ;
- Le développement des aires autoroutières ;
- L'entretien des bassins d'orage.

La Charte rencontre l'objectif principal du plan infrastructures 2019-2024 qui est d'accroître la part modale de la mobilité alternative ainsi que la verdurisation des infrastructures. Dans le programme d'actions, l'**action 9** – études de faisabilité pour l'aménagement paysager des traversées de village par une nationale, **action 53** – réalisation d'une

étude sur la mise en réseau des chemins et des sentiers, **action 54** – valorisation et aménagement de chemins, **action 55** – accompagnement de l'étude pour la création d'un tronçon RAVeL qui connectera les RAVeL L127 et Mosan, tendent à remplir les objectifs poursuivis par ce plan infrastructures.

- **Plan P.L.U.I.E.S**

Le Plan P.L.U.I.E.S. du Gouvernement Wallon comprend cinq objectifs :

- Améliorer la connaissance des risques de crues et d'inondations ;
- Diminuer et ralentir le ruissellement des eaux sur le bassin versant ;
- Aménager les lits des rivières et des plaines alluviales (en tenant compte des aléas météorologique et hydrologique, tout en respectant et en favorisant les habitats naturels, gages de stabilité) ;
- Diminuer la vulnérabilité dans les zones inondables ;
- Améliorer la gestion de crise en cas de catastrophe.

La Charte paysagère prend en compte les paysages sensibles, et par les actions prévues, permet de maintenir certains écosystèmes permettant de limiter ou de diminuer les inondations. Quatre actions permettent de rencontrer directement et indirectement certains objectifs de ce plan P.L.U.I.E.S. : l'**action 25** – sensibilisation à la restauration paysagère et écologique des cours d'eau dans leurs portions artificialisées et, l'**action 27** – sensibilisation à l'entretien de la ripisylve en s'appuyant sur la diffusion et la mise en œuvre du guide sur la gestion de la ripisylve, l'**action 50** – sensibilisation au maintien des prairies et aux zones d'aléa d'inondation et, l'**action 51** – sensibilisation des agriculteurs à la pratique culturale d'une couverture hivernale tardive et diversifiée.

- **Plan wallon de Développement Rural**

Le Programme wallon de Développement Rural (PwDR) a pour objectif « d'améliorer la compétitivité des secteurs agricole et sylvicole, de renforcer la complémentarité entre ces secteurs et l'environnement et de favoriser un monde rural dynamique, en améliorant la qualité de vie et en aidant à la création d'emplois ».

Certaines actions du programme de la Charte paysagère rencontrent les objectifs du PwDR et pourraient faire appel à celui-ci en vue de réaliser des actions de préservation ou de valorisation des paysages, notamment à travers l'**action 29** – restauration paysagère et écologique de lisières forestières selon le principe de lisière étagée.

- **Stratégie Régionale de Mobilité (SRM)**

Afin de mettre en œuvre la vision FAST 2030 (Fluidité Accessibilité Sécurité Santé Transfert modale), le Gouvernement wallon a adopté la Stratégie Régionale de Mobilité en 2019. Pour ce faire, la stratégie se structure autour de trois leviers d'action, eux-mêmes déclinés en mesure :

- Vers une nouvelle gouvernance de la mobilité : pilotage unifié orienté vers l'attentes des objectifs, politique d'ouverture et dialogue, le numérique comme levier de la mobilité
- Doubler et diversifier l'offre de mobilité : accessibilité de l'ensemble du territoire par un réseau hiérarchisé, optimiser la continuité de la chaîne de déplacement, doubler l'offre de solutions de mobilité, s'appuyer sur les transitions numérique et énergétique
- Accélérer la transformation des comportements : aménager la société pour limiter et lisser la demande, accompagner les citoyens et les acteurs de la société, tarification intégrée et fiscalité responsable

La Charte paysagère permet de suivre et soutient les objectifs de la SRM au travers de l'**action 53** – réalisation d'une étude sur la mise en réseau des chemins et des sentiers, **action 54** – valorisation et aménagement de chemins, et, **action 55** – accompagnement de l'étude pour la création d'un tronçon RAVeL qui connectera les RAVeL L127 et Mosan, tendent à remplir les objectifs poursuivis par ce plan.

- **Plan Wallonie Cyclable 2030**

Le plan a pour but d'améliorer fortement les conditions de la pratique du vélo et d'augmenter significativement la pratique du vélo en Wallonie d'ici 2030.

Le plan d'actions s'articule autour de quatre thématiques (déclinées en 19 mesures) :

- Assurer la Gouvernance : assurer la mise en place de la Stratégie vélo, mettre en place un plan de Formation, assurer le suivi et une évolution de la réglementation, planification de la politique cyclable, assurer le monitoring de la politique cyclable, assurer une mise en réseau des acteurs vélo
- Rouler et stationner en sécurité : définir des réseaux cyclables wallons utilitaires et récréatifs, améliorer le niveau de qualité des infrastructures cyclables/faire le bon choix du bon aménagement, mettre en place les outils d'investissement permettant la mise en œuvre du réseau cyclable, offrir un stationnement vélo répondant aux différents besoins
- Offrir des services : avoir une offre suffisante pour la réparation de vélo, voir une offre de vélos à louer, à tester, développer la formation de la mise en selle et les actions de déplacement à vélo, mettre en place des aides à l'achat (vélo, matériel), développer le Cyclo-logistique urbaine, lutter contre le vol de vélo
- Communiquer et sensibiliser : offrir une documentation de référence, développer et diffuser des outils d'information et de mobilisation, organiser et participer à des événements promotionnels et de sensibilisation, assurer l'existence de points d'informations

La Charte paysagère est cohérente avec le Plan Wallonie cyclable pour les aspects considérés dans l'**action 53** – réalisation d'une étude sur la mise en réseau des chemins et des sentiers, **action 54** – valorisation et aménagement de chemins, et, **action 55** – accompagnement de l'étude pour la création d'un tronçon RAVeL qui connectera les RAVeL L127 et Mosan, tendent à remplir les objectifs poursuivis par ce plan infrastructures.

- **Schéma Provincial de Développement Territorial (province de Liège)**

A travers le Schéma Provincial de Développement Territorial (SPDT), la province de Liège se dote d'un projet de territoire tourné vers l'avenir et porté par l'ensemble des forces vives de la province : communes, conférences d'élus, techniciens, etc. Ce projet de territoire révèle les facteurs d'attractivité mais aussi le potentiel de régénération du territoire autour de cinq thèmes d'actions : la transition énergétique et écologique, l'urbanisme bas-carbone, l'activité économique, la mobilité durable et le tourisme. Il tient compte également des spécificités et initiatives des territoires qui composent la province liégeoise.

Ce schéma s'inscrit dans une démarche opérationnelle en proposant des projets concrets de mise en œuvre. La stratégie globale est ainsi traduite en actions à mener sur le territoire, qui sont illustrées par des cartes thématiques (figure 7).

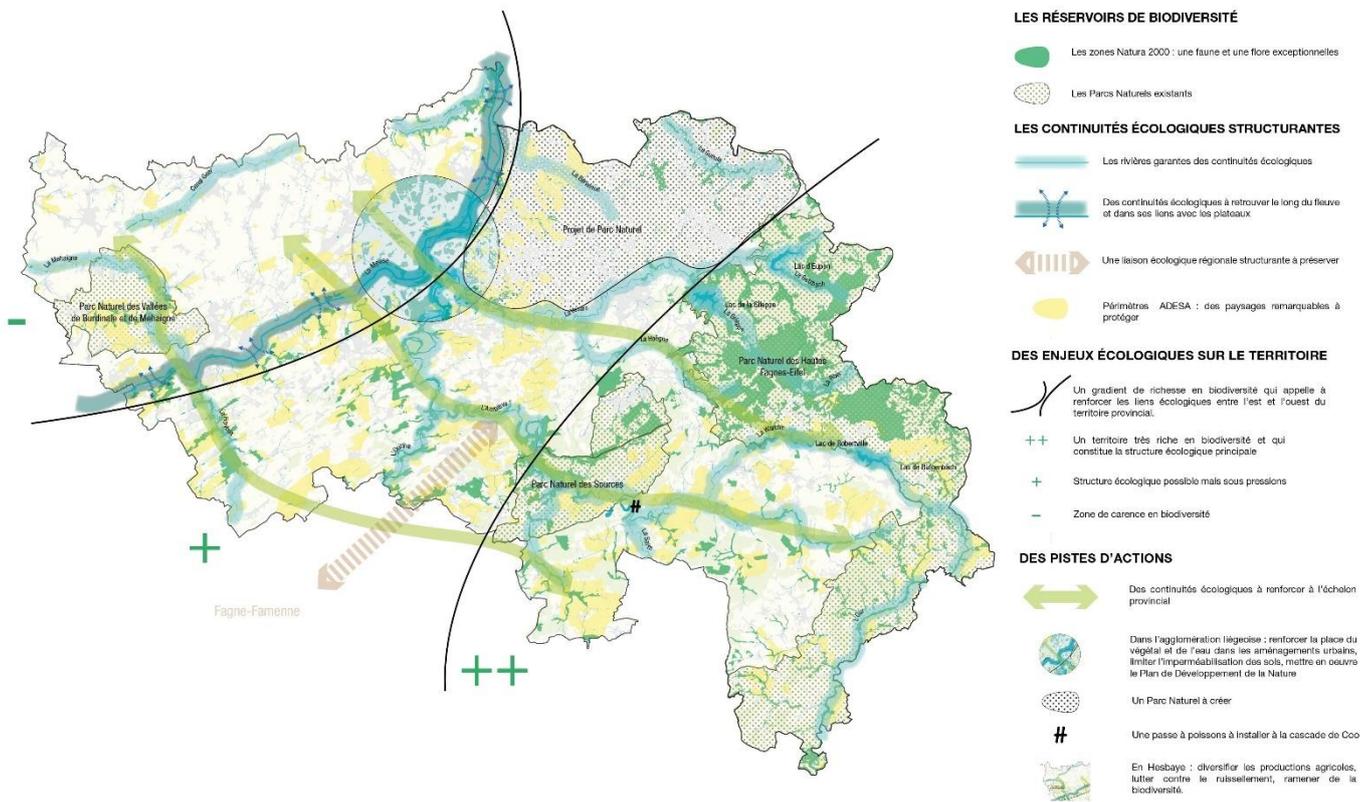


Figure 7 : carte thématique « transition énergétique et écologique » du SPDT. Source : Liège Europe Métropole, *Masterplans et territoires de projets*, URL : liegeeuropemetropole.eu

Les liens entre ce schéma provincial et la Charte paysagère sont multiples. En effet, la Charte s'inscrit dans plusieurs axes d'action du schéma :

- La transition écologique et énergétique :

- o maintenir, restaurer et développer une trame verte et bleue qui permettent à la faune et la flore de se développer et de circuler tout en offrant aux habitants des espaces de nature préservés ;
- o accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers un modèle plus durable et « auto-consommé » ;
- o développer le potentiel de production d'énergies renouvelables du territoire ;
- o engager le territoire vers plus de sobriété énergétique des logements, les déplacements et l'industrie ;
- o renforcer les logiques d'économie circulaire en bouclant les flux de matières de sorte que, les déchets des uns deviennent les matières premières des autres ;

Dans cette optique, la Charte paysagère intervient à différents niveaux par **l'action 13** – restauration, entretien et valorisation du patrimoine naturel arboré et des ligneux champêtres, **action 14** - préservation, entretien et redéveloppement du bocage intra villageois et de la frange rurale, **action 15** - gestion et aménagement appropriés des abords des chemins, **action 22** - rédaction d'une charte de bonnes pratiques pour les sites aménagés en bordure de biotopes aquatiques, **action 29** – restauration paysagère et écologique de lisières forestières selon le principe de lisière étagée, **action 40** – rédaction d'une ligne de conduite sur le grand éolien et adoption par les Collèges communaux du territoire, **action 41** – réflexion sur l'implantation de panneaux photovoltaïques, **action 51** – sensibilisation des agriculteurs à la pratique culturale d'une couverture hivernale tardive et diversifiée.

- L'urbanisme bas-carbone :

- o Renforcer les centralités urbaines et rurales pour en faire des lieux de vie compacts et attractifs ;
- o Intensifier les pôles des gares du territoire pour qu'ils deviennent de véritables quartiers « écomobiles » ;
- o Accroître et soutenir la rénovation énergétique du parc bâti ;
- o Renforcer et diversifier l'offre en logements publics ;

Pour ce point, le lien avec la Charte paysagère est indirecte, au travers de l'**action 31** – participation au suivi et à la mise en place d'outils communaux d'aménagement du territoire tels que définis dans le CoDT et de l'**action 35** – conseils paysagers et urbanistiques.

- Mobilité douce :
 - o Le réseau routier à fiabiliser ;
 - o Le covoiturage à développer davantage ;
 - o Le réseau ferroviaire et les lignes de bus à organiser dans une logique de complémentarité ;
 - o L'offre de mobilité à renouveler dans les zones rurales ;

La Charte s'est consacrée à cet enjeu de la mobilité douce aux travers des actions suivantes : l'**action 52** – inventaire des chemins et sentiers, **action 53** - réalisation d'une étude sur la mise en réseau des chemins et des sentiers, **action 54** – valorisation et aménagement de chemins, **action 55** – accompagnement de l'étude pour la création du tronçon RAVeL qui connectera les RAVeL127 et Mosan.

- L'offre touristique :
 - o Du tourisme itinérant ;
 - o De l'eau ;
 - o De l'offre patrimoniale et festive

La Charte paysagère intervient par l'**action 17** – création d'un parcours géologique sur le territoire à l'aide d'une brochure, **action 20** – valorisation des sites et éléments liés au chemin de fer et au vicinal (gare, anciennes voies) dans le paysage, **action 45** – identification du petit patrimoine qui contribue à la structuration du paysage et le long des chemins et balades balisées, **action 56** – développement d'espaces d'interprétation du paysage des entités paysagères dans les sites touristiques principaux du PNBM et **action 57** – réalisation de cartes de découverte du territoire par période historique.

1.3.5 Echelle pluricommunale - transcommunale

- **Groupe d'Action Locale (GAL)**

Le programme LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) est une initiative qui vise à encourager et à soutenir la création et la réalisation de projets locaux innovants qui à la fois garantissent un développement durable de l'espace rural et renforcent le contexte économique. Les différents acteurs locaux s'unissent pour former un groupe d'action locale dans le but de contribuer ensemble activement à l'avenir de leur région.

LEADER est intégré au Programme européen et wallon de Développement Rural. Cette mesure à cela de particulier qu'elle se développe à une échelle territoriale supra communale (min. 3 communes) et sur des projets intégrés et transversaux. Dans ce cadre, la priorité est donnée à l'amélioration de la gouvernance et à la mobilisation du potentiel de développement endogène des zones rurales. La stratégie de développement local définit, suite à un diagnostic et une participation citoyenne, des actions à réaliser en matière, entre autres, de protection, gestion et valorisation du patrimoine paysager. Chaque GAL propose des actions spécifiques aux enjeux de son territoire. Les acteurs locaux réalisent de nombreux autres projets en vue du développement durable de l'espace rural, et ce, dans les domaines suivants : énergie, protection de l'environnement, mobilité, tourisme et affaires sociales.

Au sein du Parc naturel Burdinale-Mehaigne, le GAL Pays Burdinale-Mehaigne regroupe les quatre communes du Parc (figure 8). Ce GAL a mené quatre projets principaux :

- Up'Citoyen, dont l'objectif est de favoriser la cohésion sociale en soutenant des initiatives citoyennes.
- Développement d'une mobilité vélo pour le Pays Burdinale Mehaigne, dont l'objectif est de favoriser les déplacements quotidiens en mode doux.

- Valorisation du Saule, dont l'objectif est de préserver le patrimoine naturel emblématique du territoire et développer les filières autour du saule. Projet en partenariat avec le Parc naturel Burdinale-Mehaigne
- Compétitivité des entreprises, efficacité énergétique et énergies renouvelables, dont l'objectif est de réduire l'empreinte écologique et de renforcer l'attractivité économique du territoire.
- Et enfin, le projet Agriculture et Biodiversité qui vous sera présenté dans cet article. Projet en partenariat avec le Parc naturel

Le projet « Valorisation du saule » a permis de valoriser des paysages remarquables grâce à des cadres en saule. Cela va dans du programmes d'action, telles que l'**action 3** – identification des points de vue méritant une protection, une gestion, une valorisation et intégration de ce travail dans une carte avec les PIP, et **action 5** – identification participative de nouveaux points de vue paysagers.



Figure 8 : périmètre du GAL Burdinale Mehaigne. Périmètre du Parc naturel en pointillé gris.
Source : PAYS BURDINALE MEHAIGNE, galbm.be

Le cycle de financement LEADER s'est terminé en 2023. De nouvelles fiches-projets vont être sélectionnés pour mettre en œuvre à nouveaux d'autres actions jusqu'en 2027. LEADER est essentielle pour la mise en œuvre d'une large panelle de projets du Parc naturel. La réussite de nombreux projets du programme d'action de la Charte est étroitement liée au financement LEADER.

- **Plan intercommunal de mobilité**

En 2013, Wanze a réactualisé son PCM en association avec ces cinq Communes voisines (Engis, Huy, Marchin, Modave et Villers-le-Bouillet), qui ne font pas partie du Parc naturel, et s'est donc doté d'un Plan intercommunal de mobilité (PICM) (figure 9). Ce plan décrit le contexte et les enjeux à relever à l'échelle des six communes et se décline sous forme de fiche-action. Les objectifs poursuivis se focalisent sur plusieurs thématiques (en italique pour les propositions liées directement ou indirectement aux objectifs de la Charte paysagère) :

- Le transport à la demande
- La centrale de mobilité
- L'aménagement d'un parking de covoiturage
- *Les aménagements cyclables*
- Les SUL (sens unique limité)
- *Le balisage vélo*
- *Le stationnement vélo*
- Le vélo à assistance électrique
- *La promotion du vélo*
- *L'accessibilité PMR*
- Mise en œuvre de zones à vitesse modérée (zone 30 et zone modérée)
- Les ralentisseurs de vitesse
- La mobilité à l'école
- Le ramassage scolaire



Figure 9 : périmètre du PICM Engis, Huy, Marchin, Modave, Villers-le-Bouillet, Wanze

La Charte paysagère permet de soutenir diverses actions de ce PICM, au travers des actions suivantes : **l'action 53** – réalisation d'une étude sur la mise en réseau des chemins et des sentiers, **action 54** – valorisation et aménagement de chemins, et, **action 55** – accompagnement de l'étude pour la création d'un tronçon RAVeL qui connectera les RAVeL L127 et Mosan, tendent à remplir les objectifs poursuivis par ce plan infrastructures. Au travers de **l'action 35** – conseils paysagers et urbanistiques, le Parc naturel pourra également porter attention aux enjeux de mobilité au travers d'avis rendus sur des projets spécifiques à cette thématique.

1.3.6 Echelles locale et communale

- **Plan stratégique transversal**

Le Programme stratégique transversal communal (PST) est une démarche destinée à aider les communes à progresser dans le sens d'une gouvernance moderne en développant une culture de la planification et de l'évaluation.

Le PST doit permettre à chaque commune de se doter d'une vision globale, qui sera ensuite déclinée en objectifs stratégiques et opérationnels et enfin en actions. Le tout est réuni en un document unique et évolutif qui guide l'action communale tout au long de la législature. Il est une déclinaison du programme de politique générale voté par le Conseil communal en début de législature. Les objectifs de chaque PST dépendent donc de la vision politique développée par la commune.

Les quatre communes du Parc naturel (Braives, Burdinne, Héron et Wanze) ont toutes adopté un PST. Dans tous les programmes, la préservation du cadre de vie et du patrimoine naturel et paysager, le développement de la mobilité douce, ainsi qu'un aménagement du territoire raisonné qui favorise la qualité de vie apparaissent d'une manière ou l'autre comme objectifs dans ces plans. Certaines actions soutiennent directement le Parc naturel et, dans certains cas, la Charte paysagère.

- **Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC)**

Suite à la nouvelle Convention des Maires (2030), de nouveaux objectifs en terme d'énergie et de climat doivent être suivis par les Communes. Au travers de ces plans, une vision commune doit être déterminée à l'horizon 2050 et, des engagements doivent être tenus pour 2030, à savoir :

- Réduire les émissions CO₂ (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) d'au moins 40 % par rapport à l'année de référence (2006), grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et au recours accru à des énergies renouvelables
- Renforcer la résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique.

Dans le Parc naturel, les quatre communes ont approuvé cette Convention des Maires et ont toutes une coordinatrice POLLEC pour mettre en œuvre le PAEDC.

La Charte paysagère pourrait avoir des incidences positives sur la mise en œuvre de ces PAEDC et y contribuer grâce à l'**action 39** – réalisation d'une fiche de synthèse sur les recommandations pour les paysages nocturnes sur la base de l'étude de la DEMNA, **action 40** – rédaction d'une ligne de conduite sur le grand éolien et adoption par les Collèges communaux du territoire, **action 41** – réflexion sur l'implantation de panneaux photovoltaïques, **action 44** – sensibilisation des bâtisseurs à l'insertion de leur construction et rénovation dans le paysage.

- **Schéma de développement communal**

Le Schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour le territoire qu'il couvre sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné. La stratégie territoriale définit :

- Les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire
- Les principes de mise en œuvre des objectifs
- La structure territoriale

Les objectifs (pluri)communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire ont pour but :

- La lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources;
- Le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;
- La gestion qualitative du cadre de vie ;
- La maîtrise de la mobilité.

Au sein du PNBM, les communes de Braives et Wanze possèdent un SDC. Celui de Braives date de 1993 et celui de Wanze est en vigueur depuis 2003. Le Schéma de Développement Communal de la Commune de Burdinne est en cours d'élaboration. Le Parc naturel suit activement l'écriture de ce schéma et participe à des ateliers de travail afin de mener une réflexion commune autour de cet outil urbanistique. Héron ne possède pas de Schéma de Développement Communal.

Les objectifs de la Charte rencontrent pleinement ceux des SDC, au travers de nombreuses actions. Par ailleurs, le programme d'actions de la Charte paysagère prévoit, par l'**action 31** – participation au suivi et à la mise en place d'outils communaux d'aménagement du territoire tels que définis dans le CoDT, de soutenir et d'alimenter les projets de SDC.

- **Schéma d'orientation local (SOL)**

Selon l'article D.II.11 du CoDT, « le schéma d'orientation local (SOL) permet aux communes d'organiser de façon détaillée l'aménagement d'une partie de leur territoire. Le schéma d'orientation local répond à des objectifs variés. Il peut être l'expression d'une idée générale d'aménagement d'un nouveau quartier ou celle d'une volonté plus particulière, par exemple la protection d'un quartier ancien. Il peut également servir de cadre à des opérations telles que l'implantation d'un équipement public ou l'achat d'un espace vert ».

Le schéma comprend :

- Une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné, comportant les principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire ;
- Les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concernée ;

- La carte d'orientation comprenant : le réseau viaire; les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ; les espaces publics et les espaces verts ; les affectations par zones et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares ; la structure écologique ; le cas échéant, les lignes de force du paysage,...

Même si les échelles d'étude diffèrent, l'étude contextuelle de la Charte paysagère contient une analyse territoriale qui peut servir de base aux enjeux territoriaux d'un futur SOL ainsi qu'une cartographie détaillée du territoire du Parc. La mise en œuvre du programme d'action de la Charte permettra, en plus, d'approfondir l'analyse de certaines zones potentiellement concernées par des SOL (notamment par l'analyse paysagère de certains sites et de ZACC). Dans ce sens, l'**action 31** – participation au suivi et à la mise en œuvre d'outils communaux d'aménagement du territoire tels que définis dans le CoDT, permet de soutenir la mise en place de SOL. Le Parc naturel a déjà pu aider à la réflexion pour les orientations d'un SOL à Wanze (SOL de « La Bergère »).

- **Guide Communal d'Urbanisme**

Le guide communal décline, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire en objectifs d'urbanisme, par des indications, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte. Le guide communal peut comporter plusieurs parties distinctes dont l'objet diffère et qui sont, le cas échéant, adoptées à des époques différentes.

Le GCU permet tenir compte des spécificités du territoire communal pour encadrer la volumétrie, les couleurs, les principes généraux d'implantation des constructions, les mobiliers urbains, les antennes, les plantations.

Cet outil a été mis en place par les communes de Braives (ancien RCU – en vigueur en 1993) et de Wanze (ancien RCU – en vigueur depuis 2016).

De manière générale, la Charte paysagère recommande de maintenir les spécificités des villages et les caractéristiques du bâti traditionnel (respect de la volumétrie, des ouvertures et des couleurs du bâti, la conservation des espaces publics, etc.). Le lien entre les GCU et la Charte est principalement établi au travers de l' **action 35** – conseils paysagers et urbanistiques. Par exemple, les remises d'avis rendus par le Parc naturel peuvent suivre les prescriptions des GCU en spécifiant l'implantation d'une nouvelle habitation, les aménagements des abords, la gestion des espaces de stationnement, etc. à privilégier

- **Opération de rénovation urbaine**

La rénovation urbaine est une opération d'initiative communale qui vise à restructurer, assainir ou réhabiliter un périmètre urbain à améliorer l'habitat existant (en favorisant le maintien ou le développement de la population locale) et à renforcer les dynamiques sociales, économiques et culturelles dans le respect des caractéristiques culturelles et architecturales propres, et dans une perspective globale d'aménagement du territoire.

Elle a quatre objectifs :

- Entreprendre une action d'aménagement globale, cohérente et participative d'initiative communale et à l'échelle de l'homme ;
- Rénover, restructurer ou assainir un périmètre urbain dans une perspective économique et sociale afin de maintenir pour tous la possibilité d'habiter en ville et d'accéder aux avantages de la vie urbaine plurifonctionnelle et diversifiée ;
- Tenter de maîtriser le coût des constructions, la rente foncière et les plus-values ;
- Établir une nouvelle répartition contractuelle des responsabilités d'urbanisme en faveur des pouvoirs locaux.

Les principaux objectifs de la Charte paysagère qui consistent en la préservation, la valorisation, la gestion et l'aménagement des paysages participent aux premier et deuxième objectifs des opérations de rénovation urbaine.

Actuellement, deux périmètres de rénovation urbaine se situent dans la commune de Wanze mais ne font pas partie du périmètre actuel du Parc naturel (quartier de Statte, depuis 2021).

- **Plan d'Habitat permanent**

Soutenu et coordonné par le Service Public de Wallonie, ce plan communal vise à améliorer la situation et la qualité de vie des personnes qui habitent en camping ou un parc résidentiel dont l'équipement (voiries, distribution d'eau et d'électricité, etc.) est généralement insuffisant pour y vivre de manière permanente.

Dans le Parc naturel, la Commune de Burdinne possède un plan d'habitat permanent depuis 2022 pour le parc résidentiel du Rénoz, à Marneffe. Dans le cadre de l'**action 31** – participation au suivi et à la mise en place d'outils communaux d'aménagement du territoire tels que définis dans le CoDT, le Parc naturel a déjà pu participer à la réflexion sur le devenir de cet plan.

- **Plan Communal de Développement Rural**

Braives (2018), Héron (2019) et Wanze (2015) ont rédigé un PCDR, respectivement en 2018, 2019 et 2015. La commune Burdinne en élabore un, conjointement à la rédaction du Schéma de Développement Communal.

Véritable concrétisation d'une Opération de Développement Rural (ODR), le Plan Communal de Développement Rural (PCDR) est un outil qui permet de faire nombreux liens avec la Charte paysagère de par :

- Ses objectifs :

Le PCDR concourt à de nombreux objectifs, dont notamment la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel. Dans ce sens, cela rencontre un des objectifs « phare » de la Charte paysagère qui vise à mettre en œuvre un cadre de vie durablement agréable, c'est-à-dire visuellement harmonieux, écologiquement sain et culturellement identitaire. Tout comme la Charte paysagère, le PCDR se doit d'être pluridisciplinaire, transversal et global en concernant tant des paysages dits « remarquables » que des paysages « ordinaires ».

- Son contenu :

- Un diagnostic communal basé sur une étude socio-économique et d'une consultation citoyenne. Bien que développé à l'échelle supra communale, l'analyse contextuelle de la Charte permet de compléter certaines données des diagnostics communaux. A l'inverse, en cas de diagnostic existant, l'étude socio-économique peut être une source d'information complémentaire à l'analyse descriptive de la Charte paysagère.
- Des enjeux et objectifs de développement : des synergies peuvent être mises en avant dans les deux documents. Des enjeux et/ou recommandations paysagers(ères) de la Charte paysagère peuvent être identifiés dans le cadre des stratégies développées dans le PCDR. En cas de PCDR existant, si celui comprend certains enjeux et objectifs en lien avec les paysages du parc naturel, il est opportun de les mentionner.
- La Charte permet également de mettre en œuvre d'éventuelles actions paysagères du plan d'actions d'un PCDR (et inversement).

- Son processus participatif :

Les deux documents sont réalisés selon une approche participative et compte tenu des attentes justifiées des habitants et autres usagers. Dans le cas de l'existence d'une ODR active sur le territoire du Parc naturel, il est opportun de mettre en place ou de renforcer les collaborations dans le processus de réalisation deux outils :

participation à des groupes de travail dans le cadre de la mise en place du plan d'actions du PCDR ; séances d'informations, d'échanges et de concertations avec les membres des CLDR ; consultation et demande d'avis sur le programme d'action de la Charte paysagère ; etc.

- **Plans d'aménagement forestier**

Les plans d'aménagement forestier constituent un guide pour le travail du forestier. Ils l'aident notamment à éviter la surexploitation et à assurer la multifonctionnalité des forêts. Imposés par le Code forestier à partir de 2008 pour tous les bois soumis au régime forestier d'une superficie supérieure à 20 ha d'un seul tenant, leur réalisation vise une gestion durable des forêts wallonnes.

Tous les bois et forêts bénéficiant du régime forestier sont soumis à un plan d'aménagement qui constitue la pièce maîtresse du régime forestier. Le plan d'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, le plan d'aménagement fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum du plan d'aménagement forestier.

Le Code forestier (Moniteur Belge du 12.09.2008) demande que : « Tous les bois et forêts des personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement.

Le Département de la Nature et des Forêts met en œuvre le code forestier, les lois sur la conservation de la nature, sur les parcs naturels, sur la chasse et sur la pêche en concertation avec les milieux concernés ». (art. 57).

La Circulaire 2619 de 1997, relative aux aménagements dans les bois soumis au régime forestier, précise les différentes contraintes et recommandations pour atteindre les objectifs d'aménagement. Contraintes prévues par la loi sur la Conservation de la nature concernant les Parcs naturels :

« Les autorités compétentes sont tenues de demander l'avis de la commission de gestion préalablement à tout arrêté portant sur l'aménagement ou la modification de l'aménagement des bois et forêts soumis au régime forestier (art. 14, alinéa 4).

Les réserves naturelles et forestières, ainsi que les bois et forêts soumis au régime forestier, demeurent régis par leur statut propre. Toutefois dans les deux ans de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif qui crée le Parc naturel ou qui en approuve la création, un nouvel aménagement des bois et forêts soumis au régime forestier est établi après avis de la commission de gestion (article 15). »

La mise en œuvre de la Charte paysagère a des liens évidents avec les plans d'aménagement forestiers pour lesquels il est nécessaire de prendre en compte le paysage :

- Dans le contenu de l'analyse contextuelle, on retrouve notamment l'analyse de la composition des éléments écologiques qui structurent le paysage, dont les éléments arborés : bois, forêts, alignements d'arbres, arbres et haies remarquables.
- Dans le cadre des recommandations spécifiques aux espaces forestiers (par exemple : **recommandations 1.1.2.** – préservation des versants pentus boisés, du caractère fermé des vallées et de l'ambiance vallonnée intime qui s'en dégage)
- Dans le cadre du programme d'actions de la charte, il est notamment prévu de restaurer les lisières forestières grâce au principe de lisière étagée (**action 29**), ce qui sous-entend une prise en compte de certaines mesures de la Charte paysagère dans les PAF et inversement.

- **Plan Communal de Mobilité**

Bien que le Plan Communal de Mobilité (PCM) soit avant tout un outil stratégique facilitant la planification de la mobilité à l'échelle d'un territoire communal, il vise également à améliorer le cadre de vie sur le territoire concerné. Il

rejoint donc un des objectifs « piliers » de la Charte paysagère. En outre, des recommandations et des actions concrètes de la Charte paysagère peuvent s’inspirer d’objectifs et de propositions concrètes concernant la qualité du cadre de vie : amélioration de la convivialité des espaces publics de par une approche paysagère mais aussi en y favorisant les activités locales et en diminuant les nuisances environnementales (bruit, pollution lumineuse, etc.).

Dans le PNBM, les communes de Braives, Héron et Wanze possèdent un PCM depuis respectivement 2021, 2021 et 2013.

La Charte rencontre les objectifs de ces différents PCM au travers de l’**action 52** – inventaire des chemins et sentiers, **action 53** - réalisation d’une étude sur la mise en réseau des chemins et des sentiers, **action 54** – valorisation et aménagement de chemins, **action 55** – accompagnement de l’étude pour la création du tronçon RAVeL qui connectera les RAVeL127 et Mosan.

- **Plan Communal Cyclable**

Le Plan Communal cyclable (PCC) vise à mettre en œuvre les objectifs régionaux en terme de mobilité des personnes, à vélo. Afin de concrétiser ces objectifs, ce plan doit aboutir à une stratégie de développement de l’usage du vélo au quotidien grâce à un réseau structurant qui relie différents pôles d’attractivité. Au PNBM, la commune de Wanze dispose d’un PCC depuis 2011 qui a déjà permis de développer le réseau cyclable. D’autres aménagements sont encore à réaliser.

Tout comme pour les plans communaux de mobilité, la Charte paysagère rejoint et peut appuyer ce plan au travers de l’**action 52** – inventaire des chemins et sentiers, **action 53** - réalisation d’une étude sur la mise en réseau des chemins et des sentiers, **action 54** – valorisation et aménagement de chemins, **action 55** – accompagnement de l’étude pour la création du tronçon RAVeL qui connectera les RAVeL127 et Mosan.

- **PCDN – Biodiver’cité**

Le Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) est un outil proposé aux communes pour organiser de façon durable la prise en compte de la nature sur leur territoire en intégrant le développement économique et social. Le PCDN vise à maintenir, à développer ou à restaurer la biodiversité au niveau communal en impliquant tous les acteurs locaux, après avoir réalisé un diagnostic de la Structure écologique principale (SEP) et dégagé une vision conjointe de la nature et de son avenir au niveau local.

La SEP a pour but de rassembler dans un contour cohérent l’ensemble des zones du territoire ayant un intérêt biologique actuel ou potentiel. Elle matérialise les concepts théoriques du réseau écologique de zones centrales, de zones de développement, de zones à restaurer, de zones tampons et de zones de liaison ou corridors tel que défini par le Réseau écologique paneuropéen. La Charte paysagère rencontre les objectifs du PCDN en respectant et incluant la SEP. Des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager par le tourisme diffus ou le placement de panneaux didactiques renforcent les actions des deux programmes. De plus, la participation des habitants qui est un principe du PCDN est également rencontrée dans la Charte par des actions telles que les balades paysagères, la mise sur pied d’un observatoire paysager, la plantation de ligneux champêtres, de vergers etc. Cette attention à la biodiversité est un atout pour les propositions d’actions de la Charte paysagère. Au Parc naturel, les communes de Burdinne et de Braives ont développé un PCDN.

Même si l’outil PCDN n’existe plus sous cette forme (aujourd’hui « Biodivercité »), les **actions 12 à 15** (structuration des transitions paysagères par les ligneux) et les **actions de 22 à 30** (biotopes aquatiques et biodiversité spécifique aux paysages du Parc naturel) tendent aux objectifs poursuivis par les PCDN.

- **Communes Maya**

Le Plan Maya vise la sauvegarde des abeilles et insectes pollinisateurs afin de préserver l'environnement, la biodiversité et notre alimentation. En 2011, des communes ont pu s'engager dans le plan Maya et réaliser des aménagements propices au bien-être et au développement des insectes pollinisateurs. Ainsi les communes de Burdinne et de Braives ont pu réaliser des plantations d'arbres et de haies mellifères, de prairies fleuries, de vergers, instaurer le fauchage tardif des bords de route, etc.

Au travers de la Charte paysagère, ces actions peuvent être soutenues de diverses manières : l'**action 14** – préservation, entretien et redéveloppement du bocage intravillageois et de la frange rurale, **action 15** – gestion et aménagement appropriés des abords de chemins, **action 29** – restauration paysagère et écologique des lisières forestières selon le principe de lisière étagée.

1.3.7 Plans et programmes des territoires contigus

Le Parc naturel Burdinale-Mehaigne n'est pas contigu à un autre Parc naturel de Wallonie. Les deux Parcs naturels les plus proches sont le Parc naturel des Sources et le Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel (figure 10). Ces derniers présentent divers écosystèmes et des dynamiques territoriales qui leur sont propres. Nous considérons donc qu'il n'y a pas de liens à établir entre la Charte paysagère et les plans et programmes des territoires contigus dans le cadre de ce RIE.

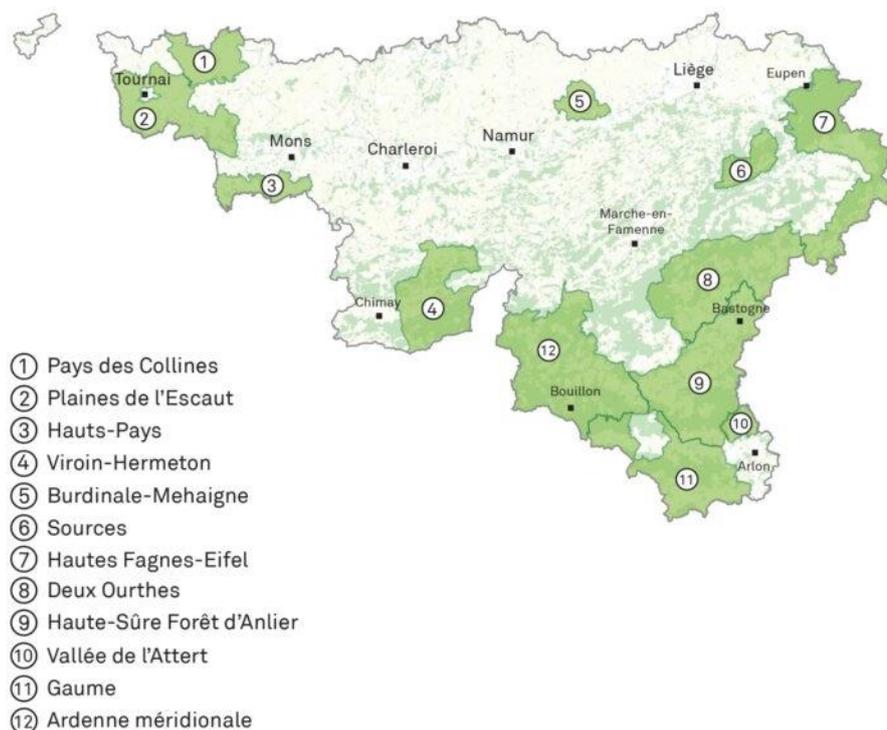


Figure 10 : Parcs naturels de Wallonie. Source : Fédération des Parcs naturels de Wallonie, parcsnaturelsdewallonie.be

Tableau 1 : Liens entre les objectifs de la Charte paysagère et les objectifs des plans et programmes

Echelle / thème	Paysage	Développement territorial	Développement rural et économique	Biodiversité	Environnement	Mobilité
Echelle mondiale				Conventions et stratégies "biodiversité" internationales : Washington, Bonn, Berne, Rio, Kiev		
Echelle européenne	Convention européenne du paysage (Convention de Florence 2000)	Schéma de Développement de l'Espace Communautaire	Politique agricole commune 2023 - 2027 Pacte européen pour les zones rurales	Directive Oiseaux Directive Habitats Stratégie européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 Programmes LIFE	Directive Cadre Eau Plan REPowerEU	
Echelle nationale				Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité 2020	Plan national Energie-Climat 2021-2030	
Echelle régionale, provinciale, communautaire	Circulaire ministérielle relative à la gestion des espaces paysagers sur le domaine des infrastructures régionales	Plan de Secteur	Plan Bois-Energie et Développement Rural	Plan Air-Climat-Energie 2030		Stratégie Régionale de Mobilité
Echelle régionale, provinciale, communautaire		Schéma de Développement Territorial Guide Régional d'Urbanisme Schéma Provincial de Développement Territorial (Liège)	Plan Infrastructures 2019-2024 Plan P.L.U.I.E.S Plan wallon de Développement Rural	Circulaire relative aux permis d'urbanisme pour le photovoltaïque Pax Eolienica II		Plan Wallonie Cyclable 2030
Echelle pluricommunale			Groupe d'Action Locale			Plan intercommunal de Mobilité (Engis, Huy, Marchin, Modave, Villers-le-Bouillet, Wanze)
Echelle locale et communale		Plan Stratégique Transversal Schéma de Développement Communal Schéma d'Orientation Local Guide Communal d'Urbanisme Opération de rénovation urbaine	Plan Communal de Développement Rural Plan d'aménagements forestiers	Plan Communal de Développement de la Nature Communes Maya	Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat Plan d'Habitat permanent	Plan Communal de Mobilité Plan Communal Cyclable

2 Les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si la Charte paysagère n'est pas mise en œuvre

Contrairement à d'autres approches, le concept de paysage est une approche transversale qui offre la possibilité d'un travail simultané à des échelles diverses, fondées sur des logiques de facteurs objectifs (abiotiques, biotiques et anthropiques), mais aussi sur des rapports sensibles des habitants à leurs territoires de pratiques et de vie.

En plus, le paysage invite à une double réflexion sur le long terme (la gestion des espaces naturels, non bâti et bâti, la biodiversité, notamment) et sur des mesures à court terme (réaménagements d'espaces publics et autres interventions ponctuelles au sein et autour des villages).

La planification paysagère constitue ainsi un moyen intéressant de création de maillages territoriaux (unités paysagères) fondés sur la cohérence écologique, mais aussi sur les pratiques et usages locaux.

Au vu de cette approche pluridisciplinaire, la mise en œuvre du programme d'actions de la Charte paysagère aura des effets multiples sur l'environnement et permettra une planification coordonnée et intégrée à travers différents secteurs environnementaux :

- Au sein de l'**espace bâti** de nombreux effets positifs sont attendus : lutte contre l'étalement urbain (encourager l'application des outils de planification urbaine, préservation de la structure et de la silhouette villageoise, gestion des zones de frange,...) avec toutes les incidences négatives sur l'environnement (fragmentation du réseau écologique, impact sur la qualité de l'eau, artificialisation des sols, pollution lumineuse....) ainsi que, de l'autre côté, la préservation et le renforcement du réseau écologique au sein de l'espace bâti (abords, zones humides, éléments verts de liaison...).
- Les effets environnementaux sur l'**espace non-bâti** : promotion d'une gestion diversifiée et résiliente pour les plantations, gestion adaptée de l'espace agricole proposant des mesures adaptées en fonction du type de paysage (openfield, vallée...) et visant à renforcer le réseau écologique et à éviter des effets néfastes sur l'environnement (érosion, tassement du sol, banalisation du paysage...). Les services écosystémiques du paysage sont aussi pris en compte tout comme la gestion des grandes infrastructures et des activités industrielles qui impactent l'espace non bâti (éolien, carrières, ...).
- La gestion des **milieux naturels** et le renforcement du réseau écologique font l'objet d'une approche transversale à travers les différents espaces territoriaux tout comme les interventions physiques sur le régime hydrique qui ont un impact sur le paysage (restauration de l'hydromorphologie naturelle des cours d'eau, protection des zones de sources, ouverture des fonds de vallée, ...).

Outre la transversalité territoriale recherchée dans la démarche de planification paysagère, on vise la transversalité par la sensibilisation (acteurs locaux, habitants, élus...), la coopération (plateformes et évènements, échanges de bonnes pratiques,...) et la participation (accompagnement, participation et concertation citoyenne,...). En tant que territoires supra-communaux, transrégionaux et/ou supranationaux, les Parcs naturels se prêtent bien à la gestion durable des grands espaces paysagers qui ne s'arrêtent pas aux limites administratives.

De manière globale, différentes menaces sont à craindre si les recommandations et les actions prévues par la Charte paysagère ne sont pas appliquées et/ou mises en œuvre, telles que :

- Concurrence entre les terres agricoles qui diminuent au profit de l'implantation d'activités résidentielles et économiques
- Risque de voir disparaître certains paysages d'intérêt du fait de la présence d'éléments mal intégrés
- Disparition de vergers anciens dans les villages (témoins des pratiques horticoles anciennes)
- Risque de destruction de liaisons fragiles du réseau écologique
- Fragmentation et mitage des paysages agraires

- Incidences écologiques (pollution des sols et des cours d'eau)
- Fermeture de certaines vallées (avec assèchement de sites) et embroussaillage de zones humides ouvertes non gérées.
- Disparition du bocage intra-villageois

Concernant l'impact de l'exploitation des bois et du débardage sur les terrains pentus, le Parc naturel propose une action qui pourrait avoir une incidence sur ce type de zones :

- **Action 23 – création d'un guide de recommandations pour l'exploitation et le devenir des peupleraies**
Cette action vise à accompagner l'évolution des fonds de vallée et la gestion écologique des milieux en tenant compte de la sylviculture et du potentiel du réseau écologique. Cette action n'aurait pas d'incidence négative sur l'environnement car elle vise la gestion durable des peupleraies.

3 Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

L'état initial de l'environnement identifie et décrit les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la Charte paysagère du Parc naturel, notamment au regard des principaux enjeux paysagers identifiés. Les principales zones à préserver sont par exemple : les zones d'intérêt écologique principale et les zones aux enjeux paysagers importants. Il s'agit d'identifier les effets positifs attendus sur le paysage lors de la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel et les éventuels impacts négatifs.

De manière générale, les zones identifiées au sein du Parc naturel comme étant des zones d'enjeux environnementaux, écologiques et/ou paysagers sont susceptibles d'être touchées de manière notable:

1. Les milieux liés au réseau hydrographique et les zones humides ;
2. Les zones boisées et/ou forestières ainsi que leurs lisières ;
3. Les zones ouvertes et semi-ouvertes d'intérêt biologique ;
4. Les zones reconnues pour leur potentiel naturel, sous statut de protection ou non (SGIB, ZPS, réserves naturelles...);
5. Les sites de grand intérêt patrimonial ;
6. Les périmètres d'intérêt paysager ainsi que les points/lignes de vue remarquables ;

Ces différentes caractéristiques environnementales et paysagères, nombreuses sur le territoire du Parc ne pourront être que renforcées par la mise en œuvre de la Charte paysagère, dont les actions permettent justement de travailler avec l'ensemble des acteurs en fonction des recommandations et enjeux pour chaque élément structurant du paysage.

Pour les zones susceptibles d'être touchées de manière notable, telles que les SGIB, les sites classés, les périmètres d'intérêt paysager et les points de vue remarquables, la Charte paysagère permet une meilleure analyse de tout nouveau projet de développement territorial ou d'urbanisation pour protéger le paysage et la biodiversité en jeu.

Des enjeux territoriaux ont également été identifiés à l'échelle du Parc naturel. Ils concernent principalement les pressions liées à l'urbanisation et à la perception des paysages. Ces enjeux sont à prendre en compte pour la préservation, l'aménagement et la gestion ces zones précitées :

- **L'extension des villages** (incidence sur la silhouette villageoise, incidence sur la perception paysagère par l'extension tentaculaire)
- **L'intérieur d'îlots** (incidence sur le comblement des espaces surtout en fonds de vallée)
- **L'intégration des éléments patrimoniaux** (incidence sur la préservation et la mise en valeur du patrimoine, défi d'une architecture intégrée)
- **Les contraintes à l'urbanisation** (incidence sur les zones inondables et les zones à forte pente)
- **Le développement d'activités** (incidence sur l'environnement global, les zones inondables et les zones à forte pente)

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable sont :

3.1 Les milieux liés au réseau hydrographique et les zones humides

- Les **cours d'eau** constituent une caractéristique importante marquant de leur empreinte les plateaux et vallées via leurs différents bassins versants. Trois cours d'eau marquent les paysages du Parc naturel : la Burdinale, la Mehaigne et le ruisseau de la Fosseroule.
- Les **zones humides**, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Les zones humides présentent une typologie très variée :
 - Les marais et les zones marécageuses : ces zones sont engorgées d'eau et présentent une végétation spécifique (qui a besoin de beaucoup d'eau) en abondance ;

- Les points d'eau comprenant les étangs et les mares ;
- Les connexions humides ou linéaires humides : généralement des fossés ;
- Les dépressions : ces petits espaces sont encaissés sans connexion hydraulique directe avec un cours d'eau ;
- Les prairies humides qui sont situées en bordure de cours d'eau sur des espaces plats et périodiquement inondés.

3.2 Les zones boisées et/ou forestières ainsi que leurs lisières

Sont concernés, les massifs forestiers, les boisements (tels que le bois de Ferrières, le bois du Molu, le bois Taille-Gueule, le bois Fesses-Madames), les bosquets destinés ou non à la sylviculture, mais également les alignements d'arbres (dont certains arbres têtards, principalement des saules), les arbres et les haies remarquables.

3.3 Les zones ouvertes et semi-ouvertes d'intérêt biologique

Situées principalement le long de la vallée ouverte de la Mehaigne et au cœur du bocage intravillageois, les zones ouvertes ou semi-ouvertes d'intérêt biologique sont une composante importante de la Structure Ecologique Principale du territoire. Ces zones concernent les prairies permanentes ou semi-permanentes, les prairies naturelles ou à haute valeur biologique et les prairies humides.

3.4 Les zones reconnues pour leur potentiel naturel, sous statut de protection ou non

Ces zones se situent principalement le long des vallées présentes dans le Parc naturel : les 2 vallées principales de la Burdinale et de la Mehaigne et la vallée secondaire de la Fosseroule. D'autres zones sont aussi reconnues sur les versants, affleurements et plateaux agricoles du territoire. Elles concernent :

- Les zones **sous statut de protection** défini par la « **Loi de la Conservation de la Nature** » : réserves naturelles, réserves forestières, ZHIB, CSIS, sites Natura 2000 (qui concrétisent la mise en œuvre des Directives habitats et Oiseaux) ;
- Les zones **sous autre station de protection** : SGIB ;
- Les zones d'affectation au **Plan de Secteur** dans lesquelles il est fait **référence au paysage** : la zone agricole, la zone forestière, la zone d'espaces verts et la zone de parc (zones qui contribuent au maintien et à la formation du paysage).

3.5 Les sites de grand intérêt patrimonial (autre que naturel)

- Les sites classés : inventaire du patrimoine monumental de Wallonie, le petit patrimoine populaire.
- L'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel (IPIC)
- Références du GRU (guide régional d'urbanisme), les RGBSR y sont inclus
- Guide communal d'urbanisme
- Zones d'intérêt historique, culturel ou esthétique.

3.6 Les périmètres d'intérêt paysager ainsi que les points/lignes de vue remarquables

Qu'ils soient inscrits au Plan de secteur, qu'ils soient inventoriés comme « remarquables » par l'ASBL ADESA ou d'intérêt communal, ces périmètres, ces points et lignes de vue (figure 11) visent au maintien, à la formation et à la recomposition du paysage, ainsi que les zones de points de vue remarquables doivent faire l'objet d'une attention particulière.

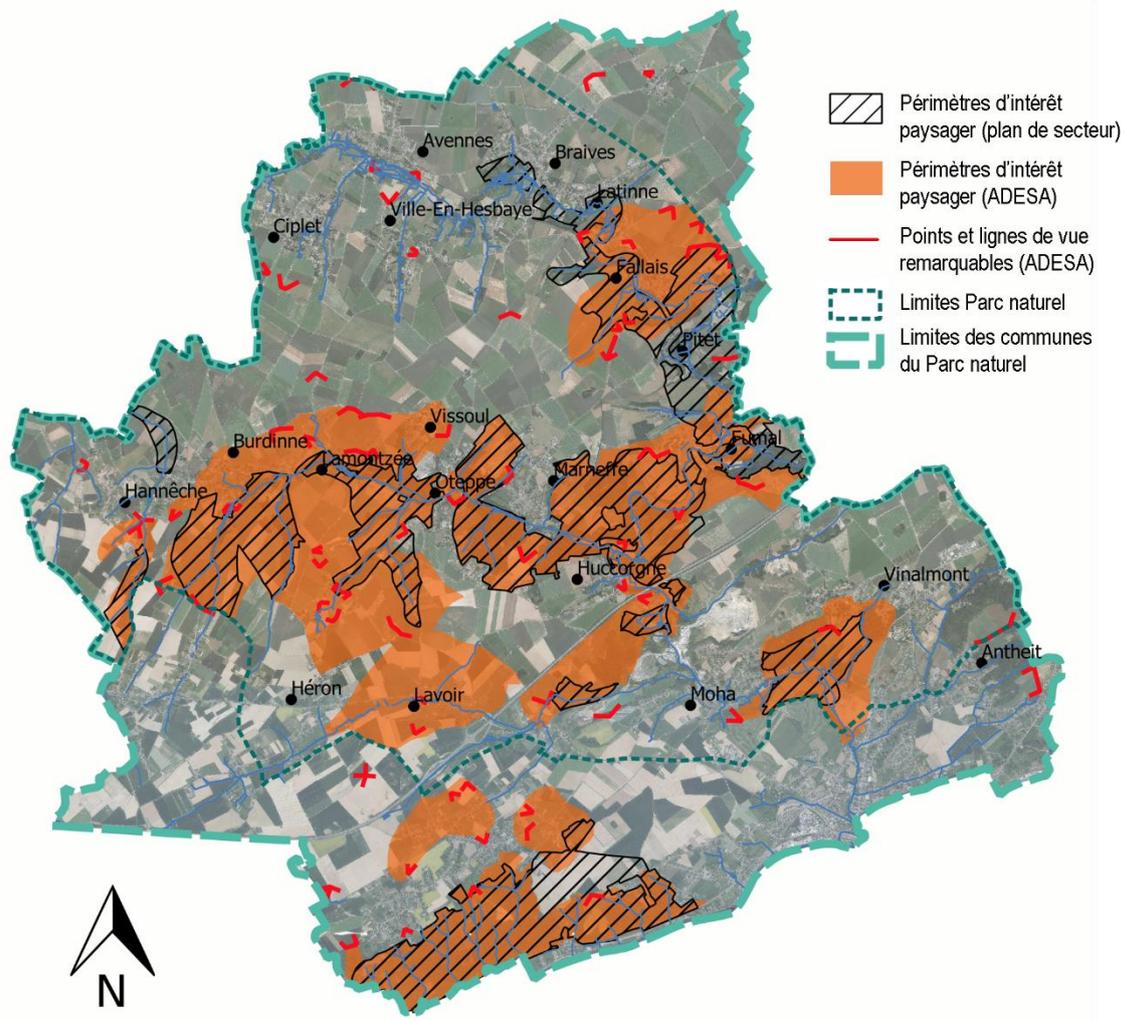


Figure 11 : Périmètres d'intérêt paysager du Plan de secteur et ADESA, points et lignes de vue remarquables du PNBM

Ces différentes caractéristiques environnementales et paysagères, nombreuses sur le territoire du Parc naturel ne pourront être que renforcées par la mise en œuvre de la Charte paysagère, dont les actions permettent justement de travailler avec l'ensemble des acteurs en fonction des recommandations et enjeux pour chaque élément structurant du paysage. Pour les zones susceptibles d'être touchées de manière notable, telles que les zones Natura 2000, les sites classés, les périmètres d'intérêt paysager et les points de vue remarquables, la Charte paysagère permet une meilleure analyse de tout nouveau projet de développement territorial ou d'urbanisation pour protéger le paysage et la biodiversité en jeu.

4 Les problèmes environnementaux liés au projet de la Charte paysagère, en particulier les zones concernées par les directives « Oiseaux » et « Habitats » et les modifications pour les espèces et les habitats

Les zones définies en application des deux directives forment le réseau des sites Natura 2000. Celui-ci concerne 4,3 % du territoire du Parc naturel Burdinale-Mehaigne, autrement dit 469 ha sur 10 880 ha.

Les sites Natura 2000 présents au sein du Parc naturel sont principalement liés aux deux cours d'eau qui le traversent : la Burdinale et la Mehaigne. Ces sites se situent en fond de vallée et sur les vallons des cours d'eau ou de leurs affluents.

La Charte aura des effets positifs sur le réseau Natura 2000, car en cohérence avec l'article 10 de la directive, elle encourage la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages. La Charte intègre la SEP du PNB, autant dans la partie analytique que dans le programme d'actions. L'inventaire, la cartographie et les données des différentes zones de la SEP (centrale caractéristique, centrale restaurable, développement et liaison) ont été déterminés à partir du réseau Natura 2000 et des SGIB.

Outre les vallées de la Burdinale et de la Mehaigne, formant le principal noyau en réseau Natura 2000, les éléments directeurs de la Structure Ecologique Principale, sont ceux qui, de par leur structure linéaire ou continue (tels que les espaces des fonds de vallées, les prairies humides, les chemins creux, les prés-vergers, les haies et alignements d'arbres indigènes) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les bosquets) sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages. Un des objectifs de la Charte est en effet de préserver et d'augmenter le réseau écologique qui est une des composantes essentielles des paysages du Parc naturel.

De façon générale, les objectifs de la Charte rencontrent ceux du Plan de gestion du Parc naturel dont elle fait partie intégrante. La Charte se fait en accord avec l'objectif de préservation, gestion et de valorisation du patrimoine naturel dans sa composante paysagère.

De même la mise en valeur du paysage, éventuellement dans les sites Natura 2000, via des panneaux didactiques ou des balades balisées, permettra une meilleure connaissance des richesses naturelles et une meilleure préservation des habitats spécifiques. C'est un tourisme durable et réfléchi qui sera promotionné et qui ne compromettra pas les valeurs naturelles de la zone concernée.

Les diverses activités de pédagogie proposées par le Parc naturel Burdinale-Mehaigne et ses partenaires (CNB, Natagora ...) ont pour objectifs d'améliorer les connaissances naturalistes et sur les écosystèmes et de sensibiliser un large public.

5 Les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces considérations environnementales ont été prises en considérant au cours de l'élaboration de la Charte paysagère

Pour rappel, la Convention européenne de Florence définit le paysage comme « **une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations** (Art. 1) ».

Les principaux objectifs de la réalisation de cette Charte sont de définir les ensembles paysagers constituant le Parc naturel, pour pouvoir en identifier les enjeux, établir les recommandations principales et définir le programme d'actions à mener pour protéger et aménager le territoire et les paysages.

Dès lors, la protection de l'environnement est l'élément principal et constitue le fil conducteur de la rédaction de la Charte.

- **Analyse contextuelle du paysage**

Analyse descriptive : Dans l'analyse de la composition et l'organisation des éléments physiques, humains et écologiques qui structurent le paysage et le caractérisent, la préoccupation de l'environnement est omniprésente, au travers de l'étude:

- **Des éléments physiques : le relief, la géologie, la pédologie, l'hydrographie et le climat ;**
- Des éléments humains : les données démographiques, les données socio-économiques, le logement, le bâti, les infrastructures de transport, l'habitat, l'occupation du sol et la situation de droit [le Plan de Secteur (dont ZACC, PIP), le travail de l'ADESA, les biens classés et les zones de protection] ;
- **Des éléments écologiques : le patrimoine naturel** (sites Natura 2000, sites classés aux termes de la Loi sur la Conservation de la Nature, SGIB*, arbres et haies remarquables, réseau écologique,...).
- Des paysages : la partie principale de l'analyse se compose de la présentation des caractéristiques paysagères et de la détermination cartographique des différentes aires (ou faciès) paysagères. Si un découpage particulier a été choisi, on veillera à détailler la méthodologie employée.

Analyse historique et prospective : Elle présente les évolutions principales du paysage et de l'identité culturelle qu'il transmet.

Analyse évaluative : Elle présente les atouts et faiblesses du paysage ainsi que les opportunités et les menaces pour sa sauvegarde (selon les différentes entités identifiées) :

- Les tableaux AFOM présentant la qualité du paysage, l'évolution du foncier (bâti, espace agricole, etc.), l'enrichissement du patrimoine naturel, l'influence des infrastructures et des industries, le développement des énergies renouvelables.
- Les enjeux paysagers intégrant des enjeux environnementaux, sociaux et écologiques

- **Recommandations**

Déduites des enjeux, elles visent à protéger, gérer et aménager les paysages.

- **Programme d'actions**

Echéancier d'actions à mettre en œuvre sur une période de 10 ans, qui répondent aux recommandations et enjeux définis précédemment. Les actions ayant une vocation principalement environnementale sont les actions liés à la nature : de l'action 22 à l'action 30.

6 Les incidences non-négligeables probables sur l'environnement et la mise en relation des impacts environnementaux avec les impacts socio-économiques des actions

Pour rappel, l'objectif premier de la Charte paysagère est de réaliser des actions de restauration, gestion et valorisation des paysages (bâti et non bâti). La stratégie menée au travers des recommandations et du programme d'actions visent des enjeux paysagers. Dans le PNBM, ces enjeux sont la lisibilité et l'identité des paysages. C'est au travers d'une approche paysagère que la Charte a été réfléchi et élaborée. De ce fait, les incidences probables de la Charte seront particulièrement favorables : protection et valorisation de l'environnement bâti et non bâti, accroissement de la biodiversité, amélioration du cadre de vie des habitants du Parc naturel, etc. Les questions concernant les problématiques liées principalement à la conservation de la nature ne tombent pas directement dans le champ d'action de la Charte paysagère. En effet, les actions sont dédiées à la sauvegarde, la valorisation et l'aménagement du paysage.

Le tableau 2 (p. 52) détaille les principaux effets des actions prévues dans le programme de la Charte paysagère. Les actions menées impliquent une vision résiliente, transversale et durable en prônant un développement touristique diffus et « slow », une valorisation du patrimoine au sein du territoire.

Par ailleurs, la Charte intègre des préoccupations concernant la nature, l'écologie et l'environnement. En effet, certaines actions pourront avoir un effet positif sur les espaces naturels protégés ou non protégés (figure 12) et la Charte inclut complètement le travail déjà réalisé par le PNBM sur la Structure Ecologique Principale et sur les éléments végétaux remarquables (arbres et haies remarquables) (figure 13).

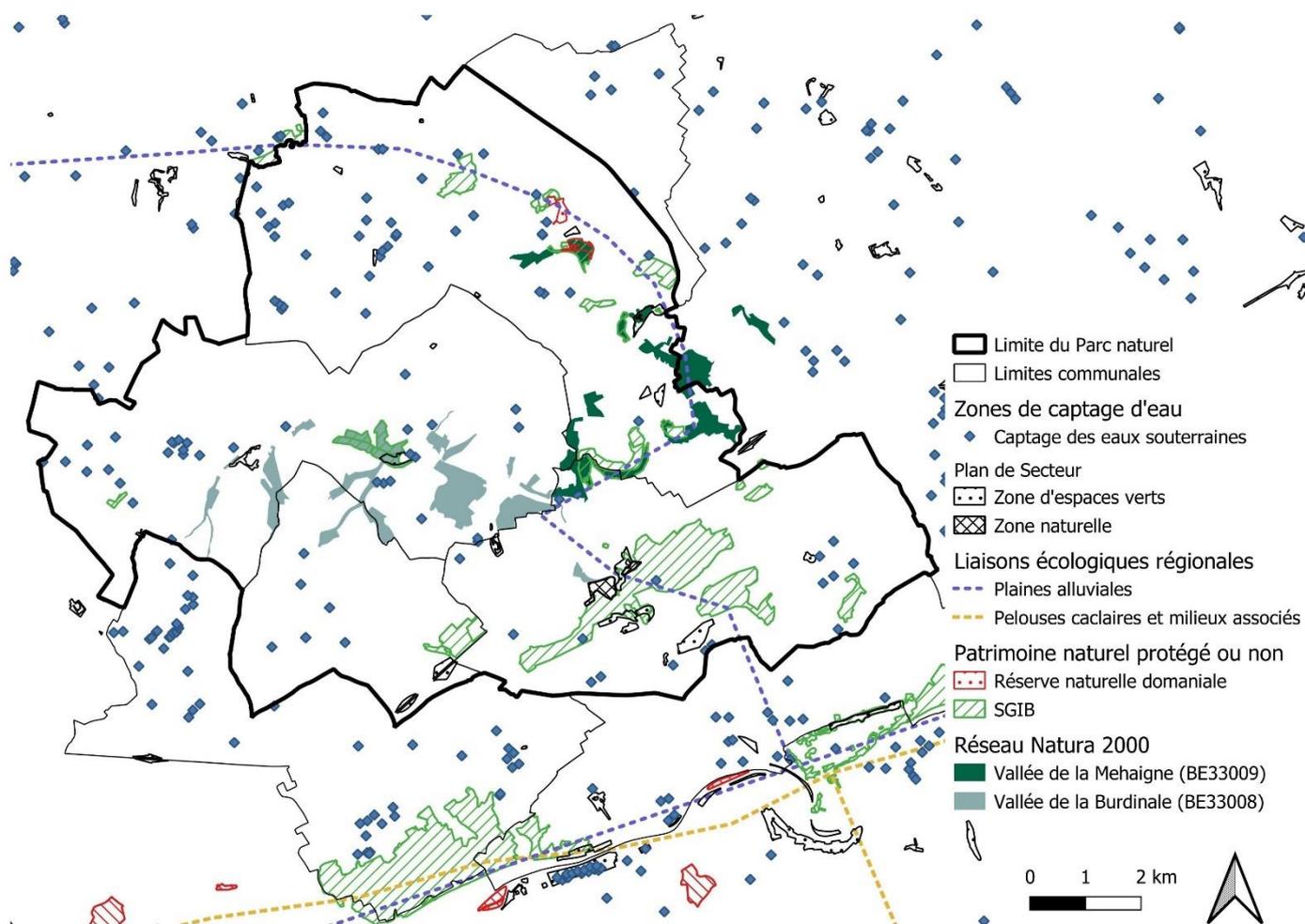


Figure 12 : potentiels et contraintes écologiques du Parc naturel Burdinale-Mehaigne

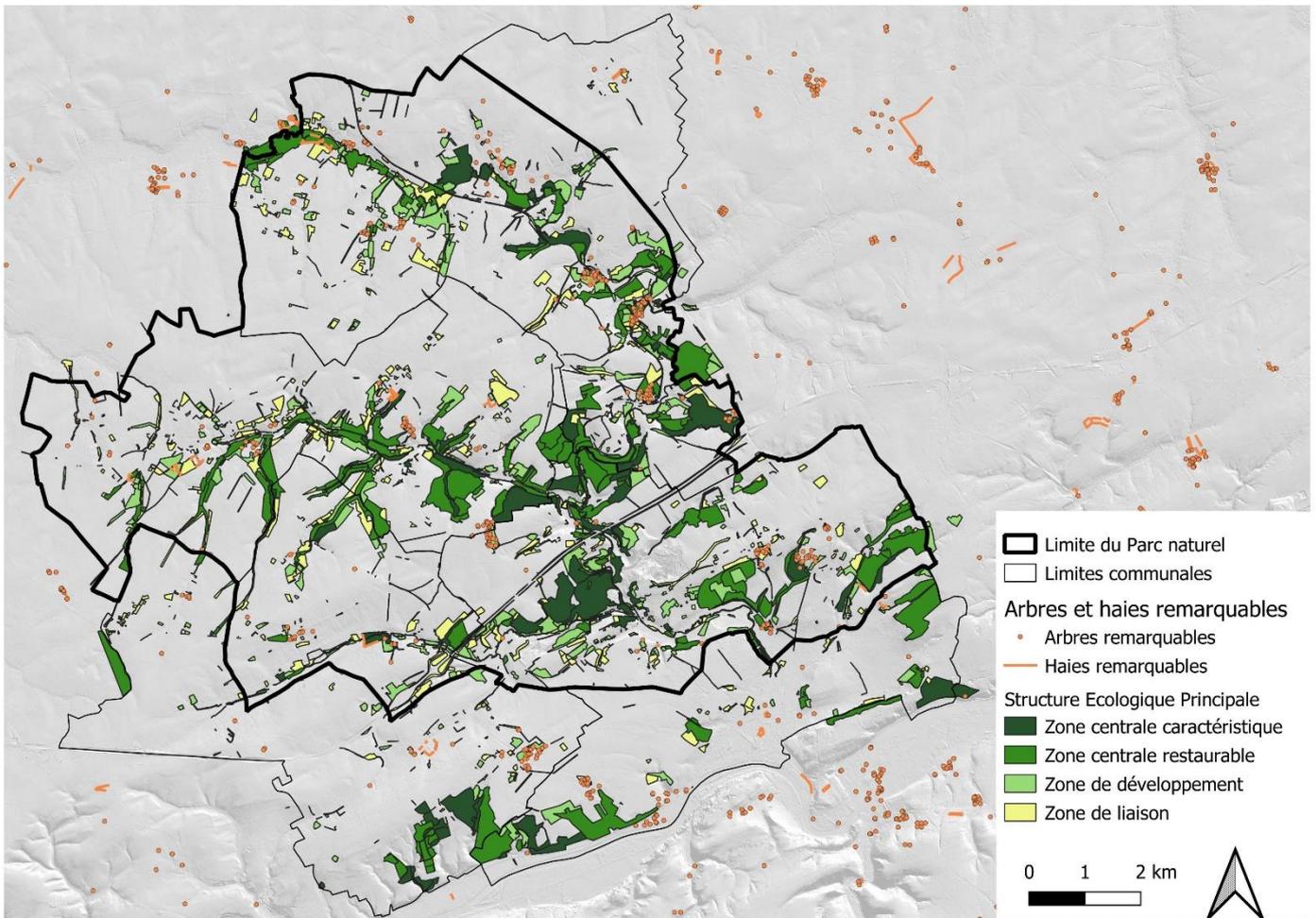


Figure 13 : Structure Ecologique Principale et arbres et haies remarquables du territoire du PNBM

Tableau 2 : Effets des actions de la Charte paysagère sur les différentes composantes environnementales

Enjeu	Thème	Indicateurs →	Faune - flore habitats	Air - climat	Sol - sous-sol	Eau	Patrimoine	Population - santé humaine	Paysage	Cadre de vie	Tourisme	
		Actions de la charte ↓										
Amélioration de la lisibilité des structures territoriales globales et locales et renforcement de l'identité des paysages	Comm	1. Mise en place d'une communication sur les paysages du Parc naturel	0	0	0	0	0	0	+	0	0	
	Points de vue paysagers	2. Mise en place d'un Observatoire photographique virtuel du paysage	0	0	0	0	+	0	0	++	0	0
		3. Identification des points de vue méritant une protection, une gestion et une valorisation et intégration de ce travail dans une carte avec les PIP	0	0	0	0	0	0	0	+	0	+
		4. Gestion et entretien des points de vue remarquables	0	0	0	0	0	0	0	++	+	+
		5. Identification participative de nouveaux points de vue paysagers	0	0	0	0	0	+	+	+	+	0
		6. Aménagement de belvédères du paysage sur la crête militaire	0	0	0	0	0	+	0	++	0	+
		Scénographie du paysage	7. Cartographie des points d'appels paysagers majeurs qui caractérisent les silhouettes villageoises et les paysages du Parc naturel et identification des points à préserver	0	0	+	+	++	0	0	++	+
	8. Renforcement de la visibilité du PNBM depuis les routes		0	0	0	0	0	0	0	+	0	+
	9. Etude de faisabilité pour l'aménagement paysager des traversées de village par une nationale		+	0	0	0	0	+	+	+	++	0
	10. Identification et valorisation des éléments paysagers aux alentours du RAVeL		0	0	0	0	+	0	0	+	+	+
	11. Intégration d'un volet paysager dans le partenariat pour la gestion du rocher du Château de Moha		0	0	0	0	0	+	0	+	0	+
	Structuration des transitions paysagères par les ligneux	12. Réalisation d'un schéma de recommandations de plantation de ligneux champêtres, selon les lignes de force paysagères et la biodiversité à l'échelle globale du PNBM	++	+	+	0	+	0	0	+	+	0
		13. Restauration, entretien et valorisation du patrimoine naturel arboré et des ligneux champêtres	++	+	+	0	+	0	0	++	+	0
		14. Préservation, entretien et redéveloppement du bocage intra villageois et de la frange rurale	++	+	+	0	+	0	0	++	+	0
		15. Gestion et aménagement appropriés des abords des chemins	++	+	+	+	+	0	0	++	+	0
	Spécificités géologiques	16. Rédaction d'une brochure pour comprendre la formation des paysages du territoire grâce à la géologie et à la géomorphologie	0	0	+	0	+	0	0	+	0	0
		17. Création d'un parcours géologique sur le territoire à l'aide d'une brochure	0	0	+	0	+	0	0	+	0	+
		18. Identification d'affleurements à valoriser	+	0	+	0	+	0	0	+	0	0
		19. Entretien/restauration des murs en pierre sèche et maçonnée	+	0	0	0	++	0	0	+	+	0
	Paysages industriels	20. Valorisation des sites et éléments liés au chemin de fer et au vicinal dans le paysage	0	0	0	0	0	++	0	+	+	+
		21. Mise en place d'un partenariat entre le Parc naturel et les exploitants carriers afin de mettre en œuvre divers projets	+	0	+	0	0	0	0	+	0	+
	Nature et paysage	Biotopes aquatiques	22. Rédaction d'une charte de bonnes pratiques pour les sites aménagés en bordure de biotopes aquatiques	+	0	0	+	+	0	+	+	+
			23. Création d'un guide de recommandations pour l'exploitation et le devenir des peupleraies	+	+	+	0	+	0	+	+	0
			24. Réalisation d'un inventaire de terrain des sites propices à une mise en valeur des cours d'eau et au dégagement de vues sur l'eau. Mettre l'accent sur les points de contacts existants à savoir, les ponts, puis gérer et aménager ces espaces en respectant les biotopes	+	0	0	+	+	0	0	++	+

Cadre de vie		25. Sensibilisation à la restauration paysagère et écologique des cours d'eau dans leurs portions artificialisés	+	0	0	+	+	0	+	+	+
		26. Valorisation historique et paysagère des confluences principales	+	0	0	+	++	0	++	+	+
		27. Sensibilisation à l'entretien de la ripisylve en s'appuyant sur la diffusion et la mise en œuvre du guide sur la gestion de la ripisylve	+	0	+	+	+	0	+	+	0
	Biodiversité spécifique aux paysages du Parc naturel	28. Appropriation et adoption par les Conseils communaux du futur règlement sur la nature de la Fédération des Parcs naturels wallons	+	+	+	+	+	+	+	+	0
		29. Restauration paysagère et écologique des lisières forestières selon le principe de lisière étagée	++	+	0	0	0	0	++	0	0
		30. Ajout d'un volet paysager à la gestion intégrée des bassins d'orage	+	0	0	+	0	0	+	0	0
	Outils d'aménagement du territoire	31. Participation au suivi et à la mise en place d'outils communaux d'aménagement du territoire tels que définis dans le CoDT	+	+	0	+	+	0	+	+	0
		32. Réalisation et adoption d'une cartographie indicative des zones urbanisables sensibles	++	+	+	++	+	+	++	+	0
		33. Réalisation d'une liste précise des éléments pour lesquels solliciter préalablement le Parc naturel et diffusion	+	0	0	0	+	0	+	0	0
		34. Réalisation de fiches de recommandations pour le développement harmonieux du village selon différents thèmes	+	0	0	0	+	0	+	+	0
		35. Conseils paysagers et urbanistiques	++	0	+	+	++	+	++	+	0
		36. Création d'un nuancier de teintes des façades rurales	0	0	0	0	++	0	+	0	0
		37. Création d'une matériauthèque	0	0	+	0	+	0	+	0	0
		38. Définition et identification des unités patrimoniales à intérêt paysager, puis réalisation d'une cartographie informative à faire valider par les Collèges et à diffuser aux citoyens	0	0	0	0	++	0	++	0	0
		39. Réalisation d'une fiche de synthèse sur les recommandations pour les paysages nocturnes sur la base de l'étude du DEMNA	+	0	0	0	0	+	++	+	0
		40. Rédaction d'une ligne de conduite sur le grand éolien et adoption par les Collèges communaux du territoire	+	+	0	0	0	0	++	+	0
		41. Réflexion sur l'implantation de panneaux photovoltaïques	+	+	+	0	0	0	++	+	0
	Morphologie et développement des villages	42. Evaluation des entrées de villages	0	0	0	0	0	0	+	0	0
		43. Aménagement des entrées de villages	+	0	0	0	+	0	++	+	+
		44. Sensibilisation des bâtisseurs à l'insertion de leur construction et rénovation dans le paysage	+	+	+	+	+	0	+	+	0
	Patrimoine bâti et petit patrimoine	45. Identification du petit patrimoine qui contribue à la structuration du paysage et le long des chemins et balades balisées	0	0	0	0	+	0	+	0	+
		46. Rédaction de dossiers de demande de subventions octroyées par le Petit Patrimoine Populaire Wallon	0	0	0	0	++	0	+	0	+
	Activités économiques - infrastructures	47. Sensibilisation des producteurs à l'insertion des bâtiments agricoles dans les paysages	0	0	0	0	+	0	+	+	0
		48. Insertion paysagère de la future station d'épuration des eaux usées de Braives	0	0	0	+	0	0	+	+	0
		49. Application de la circulaire ministérielle sur la gestion des espaces paysagers sur les infrastructures régionales et réalisation d'études de faisabilité d'aménagements paysagers à mettre en œuvre	+	0	0	0	0	0	++	+	+
	Changements climatiques	50. Sensibilisation au maintien des prairies et aux zones d'aléa d'inondation	+	+	+	+	0	+	+	+	0
		51. Sensibilisation des agriculteurs à la pratique culturale d'une couverture hivernale tardive et diversifiée	+	0	0	0	0	0	+	0	0

Perception des paysages	Mobilité douce	52. Inventaire des chemins et sentiers	0	0	0	0	+	0	+	+	+
		53. Réalisation d'une étude sur la mise en réseau des chemins et sentiers	0	0	0	0	0	0	+	+	+
		54. Valorisation et aménagement de chemins	+	0	0	0	0	+	++	+	+
		55. Accompagnement de l'étude pour la création du tronçon RAVeL qui connectera les RAVeL 127 et Mosan	+	0	0	0	0	0	+	+	+
	Transmission des spécificités des paysages et du patrimoine aux	56. Développement d'espaces d'interprétation du paysage des entités paysagères sur les sites touristiques principaux du PNBM	+	0	0	0	+	0	++	0	++
		57. Réalisation de cartes de découverte du territoire par période historique	0	0	0	0	+	0	+	0	+
		58. Sensibilisation liée au paysage	+	0	0	0	+	0	+	+	+
	Renforcement d'un tourisme axé sur la découverte des paysages et du patrimoine	59. Renforcement de la visibilité des moulins	0	0	0	+	++	0	+	0	+
		60. Réalisation de carnets de villages	0	0	0	0	+	0	+	0	+
		61. Disposition stratégique de panneaux indicateurs sur les routes régionales	0	0	0	0	+	0	+	0	+
		62. Création d'une balade balisée mettant en évidence le contraste et la diversité des paysages et réalisation d'un support	0	0	0	0	+	0	++	0	+
		63. Conseil pour la création d'un aménagement paysager d'accès à des éléments patrimoniaux	0	0	0	0	+	0	+	0	+

Légende

++	Incidence très positive
+	Incidence positive
0	Incidence neutre
-	Incidence négative
--	Incidence très négative

- **Engouement post Covid**

Concernant la prise en compte de l'engouement Post Covid du public envers les lieux naturels, le programme d'actions prévoit quelques actions liées au tourisme (actions 59 à 63 liées à la perception des paysages, thème du « renforcement d'une tourisme axé sur la découverte des paysages et du patrimoine ») mais ne vise pas directement cet engouement. Cependant, les actions visent principalement la mise en place de balades, l'aménagement d'équipements (belvédères, signalétique) ou la valorisation du petit patrimoine rural et populaire. C'est donc un tourisme vert qui est promu au travers de la Charte, plutôt qu'un tourisme de masse. De plus, la majorité des structures d'accueil restent de petites dimensions et prônent un tourisme respectueux de l'environnement. Il a donc été considéré qu'il n'existait pas d'enjeux environnementaux majeurs cet égard.

- **Développement d'infrastructures de logement dans ces milieux**

Aucune action ne vise directement le développement des infrastructures de logement touristiques. Toutefois, le Parc naturel reste attentif et apporte une réflexion quant à ce développement. En effet, au travers des conseils paysagers et urbanistiques (action 39) ou encore lors des ateliers sur les outils territoriaux auxquels le Parc naturel participe, le développement touristique est considéré pour les enjeux qu'il représente pour les milieux naturels et pour les enjeux socio-économiques.

- **Evolution de l'activité de loisir de la chasse**

Compte tenu de la faible activité du loisir de la chasse au sein du Parc naturel, aucune action de la Charte paysagère ne vise directement la chasse. Néanmoins, le pôle « Agriculture et biodiversité » du PNBM s'attèle aux problématiques liées à la surdensité du gibier collaborant avec les agriculteurs et le conseil cynégétique de Hesbaye.

7 Les mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser toute incidence négative non-négligeable de la mise en œuvre de la Charte paysagère sur l'environnement

Le point précédent a permis de démontrer par de simples exemples la complémentarité de la Charte paysagère par rapport à l'environnement du territoire. Tous les enjeux et les recommandations qui en découlent et les actions projetées ne peuvent engendrer d'incidence négative. Donc, les incidences potentielles liées à la mise en œuvre de la Charte paysagère sont plutôt positives ou, à tout le moins, neutres mais en aucun cas elles ne pourront être négatives. Les missions définies par le décret relatif aux Parcs naturels étant, notamment, de préserver, gérer, valoriser et restaurer les différents milieux qui se trouvent sur son territoire, la Charte paysagère entre pleinement dans ces objectifs.

8 Déclaration résumant les raisons de sélection des solutions envisagées et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le programme d'actions de la Charte paysagère découle des recommandations soumises à l'approbation du comité de pilotage de la Charte paysagère et de la population. Les recommandations ne sont pas limitées en nombre et traduisent les enjeux paysagers spécifiques au territoire. Les options fondamentales prises dans la Charte paysagère se font au niveau du choix des actions à mener dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le choix de ces actions est effectué suite à un double postulat : d'une part, certaines actions ne peuvent être réalisées que sur base volontaire et avec l'accord du propriétaire et du gestionnaire, d'autre part, les moyens budgétaires étant réduits, le nombre d'actions choisi et leur type seront directement en rapport avec ce deuxième postulat.

L'élaboration de la Charte paysagère est un processus participatif, ce qui implique que le choix des actions intervient également suite à un exercice de sélection ouvert à de nombreux acteurs dont les membres du comité de pilotage et les autorités communales. Elles sont également présentées à la population dans le cadre de processus participatif afin de recueillir les avis et propositions complémentaires.

Dans le cadre de l'élaboration de la Charte paysagère du PNBM, la définition des enjeux paysagers, la sélection des actions et la présentation de la Charte ont été opérées de la manière suivante :

- Participation citoyenne pour l'analyse contextuelle en 2016
- Plusieurs réunions avec le COPIL tout au long du processus (principalement lors du recrutement de la chargée de mission « Paysage et aménagement du territoire, en 2018)
- Première présentation de la Charte aux élus des Communes en janvier 2019
- Résultats de l'enquête en ligne concernant les éléments paysagers (positifs et négatifs) en février 2019
- Présentation de la Charte aux élus en juin 2019
- Plusieurs rencontres bilatérales avec les acteurs du territoire et avec les potentiels partenaires pour construire le programme d'actions tout au long de l'année 2021
- Présentation du programme d'actions aux quatre Collèges communaux durant l'année 2021
- Réunion avec le COPIL en septembre 2021
- Présentation de la Charte au conseil des aînés de Braives et à la plateforme Burdinale-Mehaigne, fin 2021
- Rédaction d'un article sur la Charte paysagère dans le journal du Parc publié en 2022

9 Descriptions des mesures de suivi envisagées

En vertu de l'article D.59 du Code de l'Environnement : « *l'auteur du plan ou du programme prend en considération le rapport sur les incidences environnementales, les résultats [de l'enquête publique] des avis exprimés en vertu de l'article 57, ainsi que les consultations transfrontières effectuées en vertu de [l'article D.29-11], pendant l'élaboration du plan ou du programme concerné et avant qu'il ne soit adopté ou, le cas échéant, soumis à une procédure législative. Il détermine également les principales mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'il juge appropriées.* »

Ce dispositif de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement exigé par l'article D59 du Code de l'Environnement est très réduit dans le cadre de la mise en œuvre d'une Charte paysagère. En effet, comme expliqué aux points 6 et 7, les incidences négatives sur l'environnement vont à l'encontre même d'un projet de Charte paysagère et de Parc naturel qui œuvrent au contraire à l'amélioration de ses composantes environnementales.

Des mesures de suivi sont mises en place dans le cadre de l'évaluation du Plan de gestion des Parcs naturels. A travers les indicateurs choisis dans le Plan de gestion, la Charte paysagère sera également évaluée puisqu'elle fait partie intégrante du Plan de gestion. Les indicateurs choisis peuvent être des indicateurs de suivi ou de résultat.

Pour information, le Plan de gestion en cours d'application se clôture en 2025, les objectifs et les indicateurs figureront dans le nouveau plan prévu pour la période 2026-2036.

En attendant, voici les trois objectifs stratégiques et les cinq objectifs opérationnels pour l'axe « paysage et aménagement du territoire » du Plan de Gestion 2015-2025 :

- 1. Aménagement du territoire, patrimoine rural et paysages : contribuer au bon aménagement du territoire respectueux des paysages et valorisant le patrimoine rural en adéquation avec la structure écologique**
 - a. Préserver les paysages par le développement et la valorisation d'une charte paysagère et en faire la promotion – 4 projets
 - b. Conseiller et accompagner les procédures d'aménagement de l'espace – 3 projets
 - c. Valoriser et protéger les éléments du patrimoine rural – 2 projets

Indicateurs : réalisation de la charte paysagère, nombre de guides de recommandations réalisés, d'actions d'information, de formation et de sensibilisation, nombre de participants, de promenades guidées, de brochures diffusées, d'heures consacrées à l'objectif, nombre de conseils et d'avis d'urbanisme remis, nombre de lignes de conduite élaborées et diffusées, nombre d'outils de sensibilisation élaborés.

- 2. Energie : encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie et veiller à un développement mesuré des énergies alternatives**
 - a. Renforcer les actions en matière d'énergie – 2 projets
- 3. Mobilité : contribuer au développement d'une mobilité plus respectueuse de l'environnement**
 - a. Promouvoir une mobilité douce qui respecte les spécificités paysagères et écologiques – 2 projets

Les indicateurs suivants permettront d'évaluer le degré de réalisation des objectifs opérationnels :

- Nombre d'informations, d'avis et de conseils relayés
- Nombre d'actions soutenues
- Nombre de participants aux actions
- Nombre d'heures consacrées à la mise en œuvre des objectifs

10 Résumé non-technique

Introduction

La Charte paysagère est un « outil d'aide à la gestion du territoire, établie sur base volontaire en concertation avec les acteurs locaux. La Charte fixe les objectifs à atteindre, les priorités et les moyens de protection et de valorisation à court, moyen et long termes. ».

Comme pour les autres plans et programmes, l'élaboration de la Charte paysagère nécessite un Rapport d'Incidences Environnementales dont le contenu est fixé par un arrêté.

1. Résumé du contenu, description des objectifs principaux de la charte paysagère en lien avec d'autres plans et programmes pertinents

La Charte paysagère a pour objectifs principaux de « promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine ». Elle est établie pour le territoire du Parc naturel Burdinale-Mehaigne et comporte :

1. une analyse contextuelle du paysage ;
2. des recommandations ;
3. un programme d'actions relatives au paysage.

La Charte présente des liens directs et indirects avec les plans et programmes suivants : les conventions et stratégies "biodiversité" internationales (Washington, Bonn, Berne, Rio et Kiev), la convention européenne du paysage (Florence), plusieurs directives européennes (Cadre Eau, Habitats et Oiseaux), le pacte européen pour les zones rurales, le plan REPowerEU, la PAC, les programmes LIFE, le SDEC, la stratégie européenne en faveur de la biodiversité 2030, la stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité 2020, le plan national énergie-climat 2021-2030, la circulaire ministérielle relative à la gestion des espaces paysagers présents sur le domaine des infrastructures régionales, le Plan de Secteur, le SDT, le GRU, le PACE 2030, le plan Bois-Energie et Développement rural, le plan Infrastructures 2019-2024, le plan P.L.U.I.E.S., le PwDR, le SRM, le plan Wallonie Cyclable, le SPDT, les programmes des GAL, le plan intercommunal de mobilité de Engis, Huy, Marchin, Modave, Villers-le-Bouillet et Wanze, le PST, le PAEDC des quatre communes du Parc naturel, les SDC, les SOL, les GCU, le plan d'habitat permanent, les PCDR, les plans d'aménagement forestier, les PCM, le PCC, les PCDN et le plan Maya.

2. Les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si la Charte paysagère n'est pas mise en œuvre

Contrairement à d'autres approches, le concept de paysage est une approche transversale qui offre la possibilité d'un travail simultané à des échelles diverses mais aussi sur des rapports sensibles des habitants à leurs territoires de pratiques et de vie.

La planification paysagère constitue ainsi un moyen intéressant de création de maillages territoriaux (unités paysagères) fondés sur la cohérence écologique, mais aussi sur les pratiques et usages locaux.

Au vue de cette approche pluridisciplinaire, la mise en œuvre du programme d'actions de la Charte paysagère aura des effets multiples sur l'environnement et permettra une planification coordonnée et intégrée à travers de différents secteurs environnementaux : espace bâti (lutte contre l'étalement urbain,...), espace non bâti (renforcement du réseau écologique, gestion diversifiée des zones agricoles), gestion des milieux naturels, sensibilisation des acteurs, processus de coopération et de participation,...

Si la Charte paysagère n'est pas mise en œuvre, les menaces possibles sont :

- Concurrence entre les terres agricoles qui diminuent au profit de l'implantation d'activités résidentielles et économiques ;
- Risque de voir disparaître certains paysages d'intérêt du fait de la présence d'éléments mal intégrés.

- Disparition de vergers anciens dans les villages.
- Risque de destruction de liaisons fragiles du réseau écologique.
- Fragmentation et mitage des paysages agraires.
- Incidences écologiques (pollution des sols et des cours d'eau)
- Fermetures locales de certaines vallées (avec assèchement de sites et embroussaillage de zones humides ouvertes non gérées.

3. Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Les zones identifiées au sein du Parc naturel comme étant des zones d'enjeux environnementaux, écologiques et/ou paysagers et étant susceptibles d'être touchées de manière notable sont : les milieux liés au réseau hydrographique et les zones humides, les zones boisées et/ou forestières ainsi que les lisières, les zones ouvertes et semi-ouvertes d'intérêt biologique, les zones reconnues pour leur potentiel naturel, sous statut de protection ou non, les sites de grand intérêt patrimonial et les périmètres d'intérêt paysager ainsi que les points/lignes de vue remarquables.

4. Les problèmes environnementaux liés au projet de la Charte paysagère, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant concernées par les directives « Oiseaux » et « Habitats » et les modifications pour les espèces et habitats

La Charte aura des effets positifs sur le réseau Natura 2000 car en cohérence avec l'article 10 de la directive, elle encourage la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

5. Les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été prises en considération au cours de l'élaboration de la Charte paysagère

Les principaux objectifs de la réalisation de cette Charte sont de définir les ensembles paysagers constituant le Parc naturel, pour pouvoir en identifier les enjeux, établir les recommandations principales et définir le programme d'actions à mener pour protéger et aménager le territoire. Dès lors, la protection de l'environnement est l'élément principal et constitue le fil conducteur de la rédaction de la Charte.

6. Les incidences non-négligeables probables sur l'environnement et la mise en relation des impacts environnementaux avec les impacts socio-économiques des actions sur les acteurs de terrain

Aucune action de la Charte paysagère ne présente un impact négatif non négligeable pour l'ensemble des fonctions.

7. Les mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser toute incidence négative non-négligeable de la mise en œuvre de la Charte paysagère sur l'environnement

Vu l'analyse qui précède, la proposition de mesures de compensation n'est pas nécessaire. L'élaboration de la Charte paysagère a été un processus participatif et a suivi une série d'événements (définition des enjeux, des actions et présentation de la Charte) qui ont eu lieu ces dernières années.

8. Déclaration résumant les raisons de la sélection des solutions envisagées et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le programme d'actions de la Charte paysagère découle des recommandations soumises à l'approbation du comité de pilotage et de la population. Les recommandations ne sont pas limitées en nombre et traduisent les enjeux paysagers spécifiques au territoire. Les options fondamentales prises dans la Charte paysagère se font au niveau du choix des actions à mener dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le choix de ces actions est effectué sur base volontaire et en fonction des moyens budgétaires disponibles et/ou envisageables. De plus, l'élaboration de la Charte paysagère est un processus participatif.

9. Description des mesures de suivis envisagées

Des mesures de suivi vont être mises en place dans le cadre de l'évaluation du Plan de gestion des Parcs naturels. A travers les indicateurs choisis dans le Plan de gestion, la Charte paysagère sera également évaluée puisqu'elle fait partie intégrante du Plan de gestion. Les indicateurs choisis peuvent être des indicateurs de suivi ou de résultat. Pour information, le Plan de gestion en cours d'application se clôture en 2025, les indicateurs figureront dans le nouveau plan prévu pour la période 2026-2036.